

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

AOUT 2022

N° 84

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - août 2022
N° 84
Publié le 15 septembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-08-01-R-0628 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique
Arrêté réglementaire (Page 6)

2022-08-01-R-0629 - Oullins, - Logement social - 76 Grande rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 17)

2022-08-01-R-0630 - Villeurbanne, - Réserve foncière - 9 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation
Arrêté réglementaire (Page 20)

2022-08-01-R-0631 - Villeurbanne, - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local dans un bâtiment en copropriété
Arrêté réglementaire (Page 23)

2022-08-01-R-0632 - Oullins, - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiées (SAS) AD Sénior Lyon Sud Oliveira Martins SAP
Arrêté réglementaire (Page 26)

2022-08-01-R-0633 - Lyon 8ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) APEF Lyon 8
Arrêté réglementaire (Page 29)

2022-08-01-R-0634 - Lyon 2ème, Lyon 4ème, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Réseau Aloïs Service à la SARL Réseau Aloïs Service Lyon Métropole
Arrêté réglementaire (Page 33)

2022-08-01-R-0635 - Programmation du rythme des évaluations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027
Arrêté réglementaire (Page 36)

2022-08-02-R-0636 - Arrêté conjoint avec le Conseil départemental du Rhône - Actualisation des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)
Arrêté réglementaire (Page 38)

2022-08-02-R-0637 - Arrêté conjoint avec le Conseil départemental du Rhône - Actualisation de la désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)
Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-08-03-R-0638 - Lyon 3ème, - Autorisation de renouvellement des frais de siège social au profit de l'association ACOLEA sise 14 rue de Montbrillant
Arrêté réglementaire (Page 52)

2022-08-03-R-0639 - Lyon 3ème, - Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS), dispositif d'appartements éducatifs sis 2 rue de l'Humilité, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 54)

2022-08-03-R-0640 - Décines-Charpieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 3 Aimé Césaire - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 58)

2022-08-03-R-0641 - Décines-Charpieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Baobabs - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 60)

2022-08-05-R-0642 - Chassieu, - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré sous le nom commercial Les Jardins d'Ambroise
Arrêté réglementaire (Page 62)

2022-08-10-R-0643 - Conseil médical en formation plénière - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-01-07-R-0003 du 7 janvier 2021
Arrêté réglementaire (Page 64)

2022-08-12-R-0644 - Lyon 3ème, - Logement social - 200-202 rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
Arrêté réglementaire (Page 66)

2022-08-12-R-0645 - Saint-Fons, - Projet Cœur de Parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des Clochettes - 5 rue des Clochettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation avec terrain située sur la parcelle cadastrée AI 145
Arrêté réglementaire (Page 69)

2022-08-12-R-0646 - Saint-Priest, - Copropriété Bellevue - 5 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de la copropriété Bellevue
Arrêté réglementaire (Page 72)

2022-08-16-R-0647 - Chassieu, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Jardins d'Ambroise - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022-01-28-R-0067 du 28 janvier 2022
Arrêté réglementaire (Page 76)

2022-08-16-R-0648 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soin longue durée (USLD) Korian Bellecombe - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 80)

2022-08-16-R-0649 - Lyon 7ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) O2 Lyon Rive Gauche
Arrêté réglementaire (Page 83)

2022-08-16-R-0650 - Givors, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Hestia aide et soins
Arrêté réglementaire (Page 86)

2022-08-16-R-0651 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Le Dodo République - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 89)

2022-08-16-R-0652 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 91)

2022-08-16-R-0653 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Canaillous - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 93)

2022-08-16-R-0654 - Charly, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - UP'Y Charly - Changement de référente technique - Modification de la règle d'encadrement
Arrêté réglementaire (Page 95)

2022-08-16-R-0655 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits Lions Paul Santy - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 97)

2022-08-16-R-0656 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos petites Étoiles - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 99)

2022-08-16-R-0657 - Charbonnières-les-Bains, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de gestionnaire
Arrêté réglementaire (Page 101)

2022-08-16-R-0658 - Craponne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de gestionnaire
Arrêté réglementaire (Page 103)

2022-08-16-R-0659 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Petits Loups - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 105)

2022-08-16-R-0660 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Favre - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 107)

2022-08-16-R-0661 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 109)

2022-08-16-R-0662 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 111)

2022-08-16-R-0663 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon des Sens - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 113)

2022-08-16-R-0664 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Plume Dort - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 115)

2022-08-16-R-0665 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée des Fées - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 117)

2022-08-16-R-0666 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil d'enfants de jeunes enfants - Micro-crèche Quinet - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 119)

2022-08-16-R-0667 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche Tronchet - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 121)

2022-08-16-R-0668 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Dodo Charpenne - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 123)

2022-08-16-R-0669 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Jayr - Changement de catégorie - Diminution de la capacité d'accueil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 125)

2022-08-19-R-0670 - Avis d'appel à candidatures pour la désignation d'un représentant d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-04-R-0567 du 4 juillet 2022
Arrêté réglementaire (Page 127)

2022-08-22-R-0671 - Bron, - Site Genêts - Kimmerling - Aménagements des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 133)

2022-08-22-R-0672 - Lyon 6ème, Villeurbanne, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 Est entre l'avenue Verguin et la rue Flachat - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 137)

2022-08-22-R-0673 - Lyon 1er, Lyon 4ème, - Requalification du boulevard de la Croix-Rousse - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 141)

2022-08-22-R-0674 - La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune, - Requalification de la route de Paris - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 145)

2022-08-22-R-0675 - La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour rue Stéphane Dechant/quai de la Libération et le giratoire du chemin du Barrage - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 149)

2022-08-22-R-0676 - Chassieu, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 11 entre le carrefour avenue Charles de Gaulle/rue Jean Mermoz et le chemin du Trève - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 153)

2022-08-22-R-0677 - Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 5 entre le pont Poincaré à Villeurbanne et le boulevard urbain est (BUE) à Bron
Arrêté réglementaire (Page 156)

2022-08-22-R-0678 - Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 9 entre la rue du Canal à Villeurbanne et le chemin de halage du canal de Jonage à Jonage - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 160)

2022-08-22-R-0679 - Lyon 5ème, Lyon 9ème, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 164)

2022-08-22-R-0680 - Champagne-au-Mont-d'Or, Limonest, Lyon 9ème, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 entre le carrefour avenue du 25ème régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard et le giratoire de la Porte de Lyon - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 168)

2022-08-22-R-0681 - Genay, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Genay - Création
Arrêté réglementaire (Page 172)

2022-08-22-R-0682 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 174)

2022-08-22-R-0683 - Lyon 3ème, - 2 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type studio constituant le lot n° 17045 de la résidence étudiante Le Clip I
Arrêté réglementaire (Page 176)

2022-08-22-R-0684 - Lyon 3ème, - 79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type studio dans les lots volumes 32 et 33, constituant le lot n° 32071 de la résidence étudiante Gabriel Péri II
Arrêté réglementaire (Page 179)

2022-08-22-R-0685 - Recueil de l'actif d'une succession dévolue à la Métropole de Lyon en application de l'article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
Arrêté réglementaire (Page 182)

2022-08-25-R-0686 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-20-R-0597 du 20 juillet 2022
Arrêté réglementaire (Page 184)

2022-08-25-R-0687 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 220)

2022-08-25-R-0688 - Oullins, - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 222)

2022-08-25-R-0689 - Lyon 1er, - Société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 224)

2022-08-26-R-0690 - Budget principal 2022 - section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 226)

2022-08-29-R-0691 - Villeurbanne, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Modification de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 229)

2022-08-29-R-0692 - Villeurbanne, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Modification de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 232)

2022-08-29-R-0693 - Lyon 3ème, Lyon 8ème, - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) La Traboule géré par la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)
Arrêté réglementaire (Page 234)

2022-08-30-R-0694 - Lyon 3ème, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Copropriété Le Vivarais - 39 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Clado
Arrêté réglementaire (Page 237)

2022-08-30-R-0695 - Villeurbanne, - Collège public - Voyages scolaires - Subvention
Arrêté réglementaire (Page 240)

Autre(s) document(s)

- Lyon 5ème, - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Autre document (Page 243)

- Caluire-et-Cuire, - Arrêté de sécurisation des usagers de modes actifs sur la montée de la boucle, en agglomération
Autre document (Page 247)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-01-R-0628**

Commune(s) :

Objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

n° provisoire 6565

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° 2022-1550 du 11 juillet 2022 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum-Musée et théâtres romains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendel, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et Théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes générées par la librairie-boutique seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - Opération n°0P33O3056A.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Cédric Van Styvendael,
Vice-Président empêché,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289403A-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022
--

TARIFICATION DES PRODUITS VENDUS EN LIBRAIRIE-BOUTIQUE

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	3,50 €
MARQUES PAGES	2,00 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
DEPLIANT TABLE DE PEUTINGER	6,00 €
SAC PAPIER PETIT	0,90 €
SAC PAPIER MOYEN	0,95 €
SAC PAPIER GRAND	1,00 €
PARTENARIAT LYON CITY CARD	
Carte 1 jour / Adulte	27,00 €
Carte 1 jour / Junior 4-15 ans	19,00 €
Carte 2 jours / Adulte	37,00 €
Carte 2 jours / Junior 4-15 ans	26,00 €
Carte 3 jours / adulte	47,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
FOULARD MOUSSELINE IMPRIME	125,00 €
PARAPLUIE "LUGDUNUM"	17,50 €
TABLIER "UNE SALADE, CESAR ?"	16,90 €
TABLIER "LUGDUNUM"	16,90 €
TOTE BAG "ENQUETE DE POUVOIR"	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
TOTE BAG "UNE SALADE, CESAR ?"	10,00 €
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "LUGDUNUM"	11,00 €
TOTE BAG "SPECTACULAIRE"	12,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	17,00 €
T-SHIRT ENFANTS	14,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
AMPHORETTE	29,90 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BALSAMAIRE	14,00 €
BARETTE A CHEVEUX	22,00 €
BIJOUX DE SAC PIERRES FINES	45,00 €
BOL SIGILLEE DRAGEOIR	34,90 €
BOL SIGILLEE HERMES	29,90 €
BOUCLES ROMAINES PIERRES FINES	40,00 €
BRACELET A FIL TORSADE	26,00 €
BRACELET A FILS TRESSES	22,50 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
BRACELET ENFANT AMBRE	22,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
CARAFE COTELET	44,90 €
CARAFE VERRE SPIRALE	44,90 €
CASQUE ROMAIN IMPERIAL AVEC CIMIER INTEGRE	149,00 €

CASQUE ROMAIN PRETORIEN	149,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
COLLIER ROMAIN PIERRE FINES	90,00 €
FIBULE A LUNETTES	22,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
GLAIVE ROMAIN (4 MODELES AU CHOIX)	110,00 €
GOBELET LOSANGES	35,00 €
GOURDE SIGILLEE	59,90 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
KANTHAROS	44,90 €
LAMPES A HUILE	15,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
MEDAILLON MAGNET TERRE CUITE	15,00 €
MINI AMPHORE ITALIQUE	29,90 €
MINI CASQUE ROMAIN	40,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
OUVRE LETTRES GLAIVE ROMAIN	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 1)	5,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 2)	9,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 3)	13,00 €
RHYTON TÊTE DE CERF	84,90 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
ALEXANDRINA	6,00 €
APRUNA	6,50 €
BETACIUM	6,00 €
BIBULA	6,50 €
BIERES	4,00 €
CARENUM 75CL	16,90 €
EPICES	6,90 €
EPICES "UNE SALADE, CESAR ?"	6,50 €
GARUM DE TOURS 10CL	19,90 €
GARUM DE TOURS 20CL	34,90 €
HYDROMEL	14,00 €
MIELS	7,50 €
MULSUM 75CL	10,90 €
OLIVA	6,50 €
PASTILLES MENTHE BOITE METAL "LUGDUNUM"	3,60 €
PHOENIX	6,00 €
SALYEN	6,00 €
SAMSA	6,50 €
SELS AROMATISES	7,60 €
SEMENCES AROMATIQUES SACHET	9,90 €
SEMENCES AROMATIQUES "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
THES	7,80 €
TURRICULAE 75CL	12,90 €

VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
LIBRAIRIE	
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
A LA TABLE DES ANCIENS	Prix éditeur
A STOPOVER IN LYON	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
ALIMENTATION ET CUISINE A ROME	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
APPIUS LE VIGNERON	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
ARCHITECTURE MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
ARCHEOLOGIA	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
ARCHEOTHEMA 31, JEUX ET JOUETS GRECO-ROMAINS	Prix éditeur
ART DU DISCOURS POLITIQUE	Prix éditeur
ASTERIX GLADIATEUR	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
BLANDINE ET JULIUS EXPLORENT LA VILLE GALLO-ROMAINE	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CICERON LE POLITIQUE	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
COMMODE	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
CONNAITRE LA CUISINE LYONNAISE	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
DOSSIER D'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
EDELATIS ENFANT DE LA GAULE	Prix éditeur
EROTISME ET MAUVAIS ŒIL - YSEC	Prix éditeur
ETHYMOLOGIE LATIN GREC POUR LES ENFANTS	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
FABLES D'ESOPÉ	Prix éditeur
FEMMES DE POUVOIR A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
GAULE ORIENT EXPRESS	Prix éditeur
GLADIATEURS (TAUTEM)	Prix éditeur
GLADIATEURS AU TEMPS DE ROME	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur

GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
GUIGNOL JEUNESSE	Prix éditeur
HISTOIRE DES IDEES POLITIQUE	Prix éditeur
HISTOIRE DU DECLIN ET DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
INFOGRAPHIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA BARBE, LA POLITIQUE SUR LE FIL DU RASOIR	Prix éditeur
LA CRISE DE L'EMPIRE	Prix éditeur
LAVINIA ENFANT DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE, GLENAT	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
LA FEMME ROMAINE ANTIQUE - YSEC	Prix éditeur
LA FETE DES LUMIERES JEUNESSE	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
LA MINUTE ANTIQUE	Prix éditeur
LA MONNAIE DE ROME A LA FIN DE LA REPUBLIQUE	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES (PICARD)	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LA NATURE DU POUVOIR	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (PICARD)	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
EXPLORE LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LA VERITABLE HISTOIRE DE CARANTOS	Prix éditeur
LA VERITABLE HISTOIRE DE LIVIA	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
L'AFFRANCHI SPARTEOLUS	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAINE DU GIER	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
LE DECLIN DE ROME ET LA CORRUPTION DU POUVOIR	Prix éditeur
LE DOSSIER VERGINGETORIX	Prix éditeur
LE KIDIDOC DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur

LE PARC DE LA TETE D'OR JEUNESSE	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
LE PRINCE - MACHIABEL	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
LE VOYAGE A LYON	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
L'ENQUETE DE LUCIUS VALERIUS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINE	Prix éditeur
LES DOUZE CESARS	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GLADIATEURS DANS L'EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES LEGIONS ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
LES MARTYRES CHRETIENS DE LA GAULE ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINE - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINE DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LES ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINE ET L'EAU	Prix éditeur
LES ROMAINE JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINE VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES SPECTACLES DANS L'EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINE EN GAULE	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
LIVRE MAQUETTE GLADIATEUR	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LUCULUS DINE CHEZ LUCULUS	Prix éditeur
LYON, DE BALADES EN DECOUVERTES	Prix éditeur
LYON DE PAGES EN IMAGES	Prix éditeur

LYON DES ENFANTS	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
MISSION A LUGDUNUM	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
NOM DE ZEUS	Prix éditeur
NOS ANCETRES LES GAULOIS	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
OVIDE, DE L'AMOUR	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
PETIT MANUEL DE CAMPAGNE ELECTORALE	Prix éditeur
PETITE HISTOIRE DE FAMILLE DANS LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
POUVOIR ET PERSUASION DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
POUVOIR ET POISON	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
ROME COTE CUISINE	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (LES ENCYCLOPES)	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
SOPHIE ET LES SECRETS DE LA TABLE CLAUDIENNE	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
THERMES ET AQUEDUCS - YSEC	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
TOUTES LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR LE THEATRE ANTIQUE	Prix éditeur
TOUTES LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR LE SPORT DANS L ANTIQUITE	Prix éditeur
TRABOULES MABOULES	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
VERCINGETORIX CONTRE JULES CESAR, JEUNESSE, NATHAN	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €

BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
BOUCLIER ROMAIN BOIS GRAND MODELE	18,00 €
BOUCLIER ROMAIN BOIS PETIT MODELE	13,00 €
BOUCLIER GAULOIS BOIS GRAND MODELE	18,00 €
BOUCLIER GAULOIS BOIS PETIT MODELE	13,00 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
CARTES POSTALES A COLORIER	5,50 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
DAGUE ROMAINE BOIS	7,00 €
EPEE GAULOISE BOIS	10,00 €
FIGURINES HISTOIRE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FLUTE A COULISSE EN BOIS	6,50 €
GLAIVE ROMAINE BOIS	12,00 €
JEU DE 55 CARTES "ENQUETE DE POUVOIR"	5,50 €
JEU DE 7 FAMILLES MYTHOLOGIE	7,95 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
JEU DE PLATEAU "L'ANNEE DES CINQ EMPEREURS"	40,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
JEUX SEPT FAMILLES - LES CIVILISATIONS EN GAULE	7,20 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
MEMO JEU	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
PELUCHE AIGLE	21,00 €
PELUCHE CORBEAU	21,00 €
PELUCHE FAON	24,00 €
PELUCHE PETIT LOUP	21,00 €
PELUCHE LOUP	25,00 €
PELUCHE RENARD	24,00 €
PELUCHE PETIT RENARD	15,00 €
PELUCHE SANGLIER	21,00 €
PELUCHE SANGLIER XL	39,00 €
PUZZLE "COURSE DE CHAR"	9,90 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
QUIZZ ANTIQUITE	9,50 €
SIGILLEE 3D	15,00 €

TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
TAMBOURIN EN BOIS	11,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
TUNIQUE GALLO-ROMAINE COTON PERSONNALISEE	16,00 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
YOYO BOIS	3,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	6,00 €
AIGLE SPQR SUR CRAYON NOIR	4,90 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
BLOC NOTE "LUGDUNUM"	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET A6 "ENQUETE DE POUVOIR"	7,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
CARNET "SPECTACULAIRE"	7,50 €
CASQUE ROMAIN SUR CRAYON NOIR	4,90 €
CLE USB 16GB "LUGDUNUM"	22,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
CRAYON"LUGDUNUM"	2,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
ETHYLOTEST	2,00 €
GOBELET DE VOYAGE "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
GOBELET "LUGDUNUM"	9,90 €
GOMMES 3D	4,50 €
GOURDE "LUGDUNUM"	17,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
LUNCH BOX "LUGDUNUM"	19,95 €
LUNCHBOX "UNE SALADE, CESAR ?"	19,90 €
MAGNET 80X80 "ENQUETE DE POUVOIR"	9,90 €
MAGNET VERRE	4,00 €
MAGNET-BZ	3,00 €
MASQUE DE THEATRE A DECORER	1,10 €
MIROIR DE POCHE "ENQUETE DE POUVOIR"	5,00 €
MONNAIE SOUVENIR "MONNAIE DE PARIS"	2,00 €
MUGS	10,00 €
PLANCHE A DECOUPER "UNE SALADE, CESAR ?"	12,50 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 20 CARTES	17,00 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 30 CARTES	21,00 €
PORTE-CLES "LVGVDVNO"	4,80 €
PORTE-CLES "LUGDUNUM"	4,50 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUE"	2,00 €
REGLE"LUGDUNUM"	5,50 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "LUGDUNUM"	5,50 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "UNE SALADE, CESAR ?"	5,50 €
STYLO"LUGDUNUM"	3,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
TANGRAM "LUDIQUE"	3,00 €
TAPIS DE SOURIS	5,90 €
YOYO "LUDIQUE"	2,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	

BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
ANTIQUE PARC	14,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
CATALOGUE "UNE SALADE, CESAR ?"	22,00 €
CATALOGUE "EN QUETE DE POUVOIR. DE ROME A LUGDUNUM"	30,00 €
CATALOGUE "SPECTACULAIRE"	25,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
MÉMOIRE D'EAU L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	18,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
PEPLUM	10,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
WATER MEMORY THE GIER ROMAN AQUEDUCT	18,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-01-R-0629**

Commune(s) : Oullins

Objet : Logement social - 76 Grande rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6661

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Urba Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3ème, mandaté par les consorts Simand, Veillat, Chambosse et Spartalioglou ;

- reçue en Mairie d'Oullins le 19 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 895 000 € dont une commission de 30 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Warm up, représentée par la société à responsabilité limitée (SARL) Holding GP et A, elle-même représenté par monsieur Pierre Antoine Labert, domicilié 5 rue du Professeur Weill à Lyon 6ème :

- d'un immeuble élevé sur caves, d'un rez de chaussée et 3 étages avec cour derrière et bâtiments ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 413 d'une superficie de 185 m², situé 76 Grande rue à Oullins ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 juillet 2022 par courriers reçus le 8 juillet 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 juillet 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 27 juin 2022 par courriers reçus le 30 juin 2022 et que celle-ci a été effectuée le 8 juillet 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville d'Oullins qui en compte 18,66 % ;

Considérant que par correspondance le 18 juillet 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 138 m², 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 80 m² et un local commercial pour une surface utile d'environ 160 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 76 Grande rue à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 895 000 € dont une commission de 30 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 780 000 € dont une commission de 30 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Renet, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 1 août 2022

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289748-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-01-R-0630**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Réserve foncière - 9 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6679

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par le Cabinet d'urbanisme Urba Rhône domicilié 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par les Consorts Tatah Fatiha, Rayan et Eléa demeurant au 9 rue du Souvenir Français 69100 Villeurbanne et Tatah Célia, demeurant 36 rue du Dauphiné à Lyon 3ème,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 10 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 280 000 €, - bien cédé occupé,

- d'une maison individuelle à usage d'habitation, d'une superficie pondérée d'environ 114 m², contenant une cave, des combles, une cour attenante, une terrasse, un jardin sur lequel est édifiée une maisonnette,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BW 83 d'une superficie de 291 m², situé 9 rue du Souvenir Français 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 juin 2022 par courriers reçus le 29 juin 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juillet 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 juin 2022, par lettres reçues le 27 juin 2022 et que celle-ci a été effectuée le 7 juillet 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé en zonage UE1 au sein de l'îlot délimité par la rue Émile Zola au nord, la rue Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir Français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture du Médipôle. Une étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence la nécessité, à terme, de développer le maillage viaire au sein de l'îlot afin d'accompagner ce renouvellement urbain et faciliter les accès à la rue Léon Blum, réaménagée suite à la mise en site propre de la ligne C3 ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA est situé au sud-est de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 ha, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais) ;

Considérant que l'immeuble, objet de la présente DIA, est localisé sur les emprises nécessaires à la création d'une nouvelle voie est-ouest. Sa maîtrise foncière par la collectivité facilitera la réalisation de ce projet urbain ;

Considérant que la moitié de l'emprise de la parcelle objet de la présente DIA est grevée dans sa partie orientale par l'emplacement réservé de voirie n° 198 ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur le secteur, dont la parcelle BW 85 contigüe. La maîtrise de cette parcelle par la Métropole lui permettrait de former une réserve foncière et opèrerait un remembrement foncier permettant de poursuivre la maîtrise foncière sur la façade sud-est de l'îlot et d'ouvrir des perspectives en vue d'un projet économique structurant connexe au Médipôle ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 rue du Souvenir Français 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 280 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire domicilié à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 1 août 2022

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289866-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-01-R-0631

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local dans un bâtiment en copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6690

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par la SCP Rebotier Notaires - 2 boulevard Antoine de Saint-Exupéry 69009 Lyon, mandaté par madame Sandrine Cardoso domiciliée 88 rue Hippolyte Kahn 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 30 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 152 000 € - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Jérôme Brune domicilié 1 quai Jean Moulin 69001 Lyon,

- d'un local à usage d'habitation de 48,42 m² dans un bâtiment, formant le lot n° 3 d'une copropriété, avec les 245/10 000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 06 mai 2022 par lettre reçue le 10 mai 2022 et que celle-ci a été effectuée le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 avril 2022 par courrier reçu le 27 avril 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 26 juillet 2022 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouvent le local, cadastrée BN 81 est inscrit en emplacement réservé n° 95 pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Commune au Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Édouard Herriot ainsi que la réalisation de son extension ;

Considérant que la Métropole a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hippolyte Khan et 59 bis - 61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de Villeurbanne de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 152 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 120 000 € - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 – chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 1 août 2022

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-290249-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-01-R-0632

Commune(s) : Oullins

Objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiées (SAS) AD Sénior Lyon Sud Oliveira Martins SAP**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6649

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par AD Sénior Lyon Sud Oliveira Martins SAP, parvenu à la direction de la vie à domicile le 15 mars 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 avril 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 15 juin 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui précisent, notamment, que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé, eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée, que le porteur de projet AD Sénior Lyon Sud Oliveira Martins SAP a une connaissance insuffisante :

- du contexte local de l'implantation géographique de la structure,
- de l'autorité compétente en matière de maltraitance,
- des mentions à intégrer dans un devis de SAAD prestataire ;

arrête

Article 1^{er} - Le service AD Sénior Lyon Sud Oliveira Martins SAP, domicilié 74 cours Emile Zola 69600 Oullins n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289675-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-01-R-0633**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) APEF Lyon 8

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6652

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, les articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par APEF Lyon 8 parvenu à la direction de la vie à domicile le 25 janvier 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 mai 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - Le service APEF Lyon 8, domicilié 47 rue Saint Mathieu à Lyon 8ème, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service APEF Lyon 8 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD APEF Lyon 8 est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD APEF Lyon 8 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD APEF Lyon 8, domicilié au 47 rue saint mathieu, à Lyon 8ème sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SARL APEF Lyon 8 47 rue Saint Mathieu 69008 Lyon
commune INSEE	69 388
siren	901 905 562
statut	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SARL APEF Lyon 8 47 rue Saint Mathieu 69008 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	901 905 562 00012
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	Notification du procès-verbal de conformité à la structure

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
le Vice-Président délégué,

Signé

Hélène Dromain

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289685-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-01-R-0634

Commune(s) : Lyon 2ème - Lyon 4ème

Objet : **Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Réseau Aloïs Service à la SARL Réseau Aloïs Service Lyon Métropole**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6660

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, les articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-03-23-R-0331 du 23 mars 2018 autorisant la SARL Réseau Aloïs Services à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'acte de cession partiel d'actifs du 23 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction vie à domicile le 17 novembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, la SARL Réseau Aloïs Service Lyon Métropole respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

arrête

Article 1^{er} - La cession de l'autorisation du SAAD Réseau Aloïs Service est accordée à Réseau Aloïs Service Lyon Métropole - SIREN 809 789 738, dont le siège social est situé au 340 chemin des parties Côte Ouest 26790 La Baume de Transit, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 9 janvier 2033, date correspondant à la fin de la durée de l'autorisation initiale.

Article 2 - Les locaux du SAAD Réseau Aloïs Service Lyon Métropole sont situés :

Adresse locaux	SIRET	FINESS EJ	FINESS ET
52 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon	809 789 738 00055	26 002 054 0	69 004 381 5
6 place Bellecour 69002 Lyon	809 789 738 00170	26 002 054 0	À créer

Article 3 - Le service Réseau Aloïs Service Lyon Métropole est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 - Le service Réseau Aloïs Service Lyon Métropole est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 6 - Le SAAD Réseau Aloïs Service Lyon Métropole pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 9 - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289738-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-01-R-0635

Commune(s) :

Objet : **Programmation du rythme des évaluations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6672

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8 et D 312-204 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

arrête

Article 1^{er} - Le rythme des évaluations devant être remises par les SAAD autorisés à la Métropole est arrêté par les dispositions du présent arrêté pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 - Les SAAD doivent transmettre une évaluation dans ce délai selon les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 3 - Une évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent doit être transmise tous les 5 ans. Pour la période mentionnée à l'article 1, les SAAD doivent transmettre une évaluation :

- soit 3 ans après la date d'autorisation,
- soit 8 ans après la date d'autorisation,
- soit 13 ans après la date d'autorisation.

Article 4 - Pour les SAAD qui ne sont pas concernés par une évaluation dans la période concernée au regard de l'article 3, une évaluation doit être transmise au 1^{er} juillet 2023.

Article 5 - Les SAAD dont l'autorisation a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 et qui n'ont pas transmis, avant l'établissement et la diffusion de la procédure et des référentiels en application du dernier alinéa de l'article L 312-8 du CASF et, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la seconde évaluation mentionnée à l'article D 312-205 du CASF dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication du décret n° 2021-1476, transmettent entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 à la Métropole les résultats de leur évaluation réalisée conformément au référentiel et à la procédure mentionnés à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Publié le : 1 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220801-289825-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 août 2022 Date de réception préfecture : 1 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-02-R-0636**

Commune(s) :

Objet : Arrêté conjoint avec le Conseil départemental du Rhône - Actualisation des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

n° provisoire 6669

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-PAPH-05-001 du 12 mai 2022 pris conjointement entre le Conseil Départemental du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 août 2022**Publié le : 2 août 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220802-289799-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2022 Date de réception préfecture : 2 août 2022



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°ARCD-DAPAPH-2022-0021
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON N°2022-DSHE-PAPH-05-001

Actualisation des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA)

Le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Rhône, de l'Agence régionale de santé, du conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2020-0092 et du conseil de la Métropole de Lyon n°2020-DSHE-PAPH-09-001 du 25 septembre 2020 ;

Considérant que la liste des représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées, arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, doit être actualisée,

ARRÊTENT :**Article 1 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la nouvelle liste, figurant en annexe 1 du

présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

Article 2 :

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12/05/2022



Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon

Transmission pour contrôle de légalité :

ANNEXE 1**Listes arrêtées conjointement par
le Président du Conseil Départemental du Rhône
et le Président de la Métropole de Lyon****Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées**

Premier collègue : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

Liste des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- UDAF 69
- Les petits frères des pauvres
- ADMR Rhône
- France Alzheimer Rhône
- France Parkinson Rhône
- Métropole Aidante
- CRIAS Mieux Vivre
- Union Nationale des Retraités de la Police

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat
- Association nationale des retraités

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-02-R-0637**

Commune(s) :

Objet : Arrêté conjoint avec le Conseil départemental du Rhône - Actualisation de la désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

n° provisoire 6670

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-PAPH-05-002 du 12 mai 2022 pris conjointement entre le Conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 août 2022**Publié le : 2 août 2022**

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220802-289803-AR-1-1
Date de télétransmission : 2 août 2022
Date de réception préfecture : 2 août 2022



LE DÉPARTEMENT



ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°ARCD-DAPAPH-2022-0022
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON N°2022-DSHE-PAPH-05-002

**Actualisation de la désignation des membres titulaires et suppléants du
Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA)**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0021 et l'arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n°2022-DSHE-PAPH-05-001 du 12 mai 2022 ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie sont désignés pour un mandat de trois ans à effet de chaque renouvellement du conseil ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe du présent

arrêté, mettant à jour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges des deux formations spécialisées du CDMCA.

Article 2 :

Conformément à l'article D. 149-7 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du CDMCA est fixé à trois ans.

Article 3 :

Sont désignés pour assurer alternativement chaque année la présidence du conseil :

- Monsieur Thomas RAVIER, Vice-président du Département du Rhône en charge des solidarités, de l'autonomie et de la santé,
- Monsieur Pascal BLANCHARD, Vice-président de la Métropole de Lyon en charge de la santé, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 4 :

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12/05/2022



Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon

Transmission pour contrôle de légalité :

ANNEXE**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.**

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UDAF 69	Marie GUYON	/
Les petits frères des pauvres	Aude PRETET	François AUFRAY
ADMR 69	Hervé BLACHE	Catherine CHERPIN
France Alzheimer Rhône	Bernard ROMBEAUT	Roger RICHARD
France Parkinson Rhône	Bernard PILLET	Christiane GACHET
Métropole aidante	Henri de ROHAN-CHABOT	Fleur LEPLAT
CRIAS Mieux Vivre	Isabelle DURY	Sabrina LOISON
Union Nationale des Retraités de la Police	Jean-Claude BORDES	Jean-Marie COURTIAL
CGT	Annie WEICH	Jacques SIMARD
CFDT	Jacques RETY	Marie-Françoise ROSET
FO	Yves FOURNIER	Jean-Paul GUERIN
CFE-CGC	Yves AUBERT	Marie-Christine GONDEAU
CFTC	Jean-Marie RAMSEYER	Joseph SEGUER
Union Française des Retraités	Jean-Christian AUBERTIN	Gérard VALLOUY
Fédération Syndicale Unitaire du Rhône	Marie-Annick CHALABI	Marie-Hélène PILAZ
Génération mouvement	Louis PARAIRE	Blandine CHUNG

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Département du Rhône	Thomas RAVIER	Christine HERNANDEZ
Métropole de Lyon	Michèle PICARD	Marie-Agnès CABOT
Autre collectivité/EPCI	Henriette CHAPON (Mairie de Morancé - Rhône)	Timotéo ABELLAN (Mairie de Marennes - Rhône)
Autre collectivité/EPCI	/	Marie-Pascale STERIN (Mairie de Dardilly – Métropole de Lyon)
DDETS 69	Représentant	Représentant
ARS	Philippe GUETAT	Laurent DEBORDE
ANAH*	Laurent VERE	Benjamin GUETAT
CPAM*	Christian RITTON	Frédéric MARINELLI
MSA	Ghislaine THOMAS	Pascal VENIN
CARSAT*	René PARIS	Loïk VIAOQUET
Mutualité Française	Jean-Christophe BAUDIN	Joëlle BERNARD
AGIRC-ARRCO	Sophie CÔME-PERRIERE	Gilles BELLANGER

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes en situation de handicap, conformément à l'article D. 149-5 du code de l'action sociale et des familles.

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
CGT	Edith SAUBIN	Sylvie PORTERIE
CFDT	Chantal MARLIAC	/
FO	Joachim MARTINEZ	/
CFE-CGC	Christiane LARGE	Angela ALONSO
CFTC	Danielle SEGUER	Awa BURLET
UNSA	Hervé NOEL	Samuel DUCROS
FEHAP	Thierry ESMILAIRE	Corinne TIBERGHIE METZGER
Sénior compagnie	David DEMURGER	Valérie COSTES
AD-PA	Franck DESCOTES	Michel JORNOD
FEDESAP	Franck THOUNY	Agnès DUPUY
Association nationale des retraités	Alain JENTILE	Gilberte THIBORD

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Premier collège : représentants des usagers.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
URAPEDA Rhône-Alpes	Paul VINCIGUERRA	Sophie RETOURNARD
AGIVR	Andrée LEPRETRE	Patrice RONGEAT
ADAPEI 69	Marie-Laurence MADIGNIER	Nicolas BORDET
Valentin HAUY	Annie COUDERT	Rosa BORGES
Sésame autisme Rhône-Alpes	Dominique FRANC	Annick TABET
APF France Handicap	Jean-François ROUSSOT	Boualem CHABOUNE
Odyneo	Valérie LÖCHEN	Jean-Luc LOUBET
Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions	Agnès GREGOIRE	Marie-Christine PILLON
Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques	Éric BAUDRY	Pierre DELEEST
UNAFAM 69	Christiane CORNELOUP	Marie-Andrée MANDRAND
ALGED	Jean-Pierre VILLEROT	Chantal SEDIRI
LADAPT	Nathalie PARIS	Jean-Paul LIGNELET
Courte Échelle	Claudine LUSTIG	Nicolas ÉGLIN
Association La Roche	Sophie EYNARD	Thomas FEUILLET
Handimat	Jean-Claude DIMECH	Hedia BERRY
Métropole aidante	Henri de ROHAN-CHABOT	Fleur LEPLAT

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Département du Rhône	Thomas RAVIER	Évelyne GEOFFRAY
Métropole de Lyon	Elie PORTIER	Monique GUERIN
Région Rhône-Alpes	Laurent WAUQUIEZ	Représentant
Autre collectivité/EPCI	Timotéo ABELLAN (Mairie de Marennes - Rhône)	Henriette CHAPON (Mairie de Morancé - Rhône)
Autre collectivité/EPCI	Marie-Pascale STERIN (Mairie de Dardilly - Métropole de Lyon)	/
DDETS	Représentant	Représentant
ARS	Philippe GUETAT	Laurent DEBORDE
ANAH*	Laurent VERE	Benjamin GUETAT
CPAM*	Christian RITTON	Frédéric MARINELLI
CARSAT*	René PARIS	Loïk VIAOUE
DIRECCTE	Dominique VANDROZ	Laurent BADIOU
Mutualité Française	Joëlle BERNARD	Jean-Christophe BAUDIN
Rectorat	Olivier DUGRIP	Directrice ou directeur académique dédié à l'école inclusive

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes âgées, conformément à l'article D. 149-5 du code de l'action sociale et des familles.

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT	Nicolas BARNAUD	Caroline ARENS
CFDT	/	/
FO	Monique SURROCA	/
CFE-CGC	Abdelaziz ABERKANE	René OGER
CFTC	Danielle SEGUER	Awa BURLET
UNSA	Valérie HAELEWYN	Isabelle REYNAUD DE LA GARDETTE
NEXEM	Benoît MAGIMEL	/
URIOPSS	Jean-Xavier BLANC	/
UNA RHÔNE	Emmanuel BLANC	Jean-Pierre GALLAIRE
GRIM	Patrick POZO	René BAPTISTE
Représentant des bénévoles	/	/

Quatrième collège commun aux deux formations spécialisées : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentant des autorités de transports	Représentant du SYTRAL	/
Représentant des bailleurs sociaux	Anne WARSMANN (DG d'Immobilier Rhône-Alpes 3F)	Xavier INGLEBERT (DG de l'OPAC du Rhône)
Architecte urbaniste	Bruno DUMETIER	/
Personne concernée par la citoyenneté	Désignation en séance avec l'accord de la majorité des membres de droit sur proposition du Préfet, du Président du conseil Départemental du Rhône et du Président du conseil de la Métropole de Lyon	
Personne concernée par la santé		
Personne concernée par les activités physiques		
Personne concernée par les loisirs		
Personne concernée par le tourisme, la culture, la vie associative		

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-03-R-0638

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Autorisation de renouvellement des frais de siège social au profit de l'association ACOLEA sise 14 rue de Montbrillant**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6677

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 314-7-VI relatif à l'intégration de frais de siège dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTD2027465A du 3 décembre 2020 portant modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite "Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) vers l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063 du 1^{er} juillet 2019 portant transfert de gestion et d'activité de l'association Accueil orientation logement autonomie droits éducation (ACOLADE) vers l'association SLEA ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la publication au Journal officiel le 10 décembre 2020 faisant suite à la déclaration du 5 août 2019 de l'association et prenant acte du changement de nom de l'association et du transfert du siège social au 12-14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Vu les avis des autorités de tarification compétentes pour les services et établissements relevant du I de l'article L 312-1 du CASF et de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Considérant la conformité de l'objet social de l'association ACOLEA avec les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Considérant que conformément à l'article R 314-90 du CASF, le Président de la Métropole est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège de l'association ACOLEA ;

Considérant les avis favorables au renouvellement de frais de siège de l'association ACOLEA du département du Rhône, de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes, de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), ainsi que celui de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain et de la Directrice de la prévention et protection de l'enfance de la Métropole ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de frais de siège social est accordée à l'association ACOLEA, 14 rue Montbrillant 69003 Lyon, pour une durée de 5 ans, pour la période 2021-2025.

Article 2 - L'association ACOLEA a pour vocation l'accueil et/ou l'hébergement de différents publics dans les secteurs suivants : social et médico-social.

Article 3 - L'autorisation de frais de siège vise des quotes-parts correspondant à 4,75 %, des charges brutes pérennes constatées au dernier exercice clos, hors frais de siège, dont 1,59 point lié aux fonctions comptabilité.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée.

Lyon, le 3 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 3 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220803-289857-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 août 2022 Date de réception préfecture : 3 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-03-R-0639**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS), dispositif d'appartements éducatifs sis 2 rue de l'Humilité, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6684

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 222-5, L 312-1 et suivants et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0099 du 2 novembre 2004 portant habilitation du Foyer A2 au titre de l'aide sociale départementale au profit de 18 filles et garçons ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0097 du 2 novembre 2004 portant habilitation du Foyer du Cantin au titre de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2010-0025 du 2 avril 2010 portant habilitation du foyer La Demi-Lune à recevoir 19 bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2010-0134 du 23 novembre 2010 portant habilitation du foyer du Cantin à recevoir 25 bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2014-0045 du 8 juillet 2014 portant modification et extension des établissements du Prado ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-08-03-R-0552 du 3 août 2016 portant modification de la dénomination du service, appelé AILIS ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-04-R-0215 du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'ASE du service AILIS ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction du 2 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation du service AILIS, situé 2 rue de l'Humilité à Lyon 3ème, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes, est modifiée comme suit :

Le service est autorisé à accueillir dans des appartements éducatifs au titre de l'ASE :

- 15 filles et garçons âgés de 16 à 17 ans
- 10 filles et garçons âgés de 18 à 21 ans

Article 2 - La capacité d'accueil du service est de 25 places.

Article 3 - L'échéance de l'autorisation reste inchangée, soit une échéance fixée au 2 novembre 2034. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Le Prado Rhône-Alpes	
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690000484	
SIREN association	775649742	
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique	
établissement ou service	service AILIS	
n° FINESS de l'établissement	69 004 138 9	
SIRET établissement	775 649 742 00555	
mode de tarification	[99] indéterminé Métropole de Lyon	
code catégorie	[175] foyer de l'enfance	
mode de tarification	[99] indéterminé	
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance	
mode de fonctionnement	[18] hébergement de nuit éclaté	
clientèle	[802] Adolescents ASE	[803] jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée	15	10

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 3 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220803-290214-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 août 2022 Date de réception préfecture : 3 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-03-R-0640**

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 3 Aimé Césaire - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6545

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0550 du 10 juillet 2022 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits Lions 3 Aimé Césaire, situé 189 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} juin 2022, par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin, et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Petits Lions 3 Aimé Césaire, situé 189 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Léa Rueda, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,47 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Président empêchée,
le Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 3 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220803-289207-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 août 2022 Date de réception préfecture : 3 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-03-R-0641**

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Baobabs - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6559

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0544 du 22 juillet 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SARL) Les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les petits Baobabs, situé 3 rue Marcel Terras 69150 Décines-Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} juin 2022 par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin, et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les petits Baobabs, situé 3 rue Marcel Terras 69150 Décines-Charpieu, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Aurélia Falcone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sien de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les petis Lions Clos fleuri, situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 3 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220803-289392-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 août 2022 Date de réception préfecture : 3 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-05-R-0642**

Commune(s) : Chassieu

Objet : Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré sous le nom commercial Les Jardins d'Ambroise

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-083 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Ambroise Paré pour le fonctionnement de l'EHPAD Ambroise Paré ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0609 du 26 août 2019 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'EHPAD Ambroise Paré ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-008 du 9 décembre 2019 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS résidence Ambroise Paré au profit de la SAS Serenalto pour la gestion de l'EHPAD Ambroise Paré ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-DSHE-DVE-EPA-03-004 du 30 mars 2022 portant extension de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire de la capacité de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 12 places formulée par courrier du 15 octobre 2019, par le Président de la SAS gestionnaire, en vue de l'accueil de résidents au sein de l'unité Jeunes âgés Alzheimer (J2A) ;

Considérant la demande de changement de dénomination sociale et d'adresse le 14 juin 2022 en cours d'instruction par les autorités de contrôle et de tarification justifiant la distinction temporaire entre la dénomination sociale et le nom commercial de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} septembre 2022, l'EHPAD Ambroise Paré, sous dénomination commerciale Les Jardins d'Ambroise situé 7 rue des Sports 69680 Chassieu, est habilité à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, dont 12 au sein de l'unité à destination de résidents atteints de manière précoce de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, dite J2A.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conclue entre la Métropole et l'organisme gestionnaire, précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
le Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Publié le : 5 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220805-290236-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 août 2022 Date de réception préfecture : 5 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-10-R-0643**

Commune(s) :

**Objet : Conseil médical en formation plénière - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon -
Abrogation de l'arrêté n° 2021-01-07-R-0003 du 7 janvier 2021**

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

n° provisoire 6529

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, son article L 821-1 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et, notamment, ses articles 4, 4-1 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale et, notamment, ses dispositions transitoires et finales prévues à l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-07-R-0003 du 7 janvier 2021 relatif à la désignation des représentants de la Métropole de Lyon siégeant à la Commission départementale de réforme ;

Considérant que la formation plénière du Conseil médical est, notamment, composée de représentants de la collectivité ;

Considérant qu'aux termes des articles 4 et 4-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité, le Président de la Métropole est appelé à désigner 2 représentants titulaires ainsi que 2 représentants suppléants pour chaque titulaire, pour siéger au sein de la formation plénière du Conseil médical en qualité de représentants de la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - Sont désignés, pour représenter la Métropole, pour la durée de leur mandat électif, au sein de la formation plénière du Conseil médical :

Titulaires	Suppléants
Madame Fatiha Benahmed, Conseillère	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère Madame Claire Brossaud, Conseillère
Monsieur François Thévenieu, Conseiller	Monsieur Jérôme Bub, Conseiller Madame Laurence Fréty, Conseillère

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-01-07-R-0003 du 7 janvier 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 10 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220810-289135-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 août 2022 Date de réception préfecture : 10 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-12-R-0644

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Logement social - 200-202 rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Paul Metay, notaire domicilié 11 Quai Général Sarrail à Lyon 6ème, mandaté par madame Victoria Huez, domiciliée 205 rue Lagremeuse à Aix en Provence (13090),

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 19 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 149 000 €, dont une commission de 9 000 € TTC, à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Thomas Vallin (ou toute autre personne physique ou morale), domicilié 91 route du Maçon à La Bâtie-Montgascon (38110) :

- des lots de copropriété n° 9 et n° 29 correspondant respectivement d'une cave en sous-sol représentant 1/1000 des parties communes générales et d'un local à usage d'habitation au 1^{er} étage représentant 37/1000 des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AO 105 d'une superficie de 340 m², situé 200-202 rue de Créqui à Lyon 3^{ème} ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 4 juillet 2022, par lettre reçue le 9 juillet 2022, et que celle-ci a été effectuée le 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 juillet 2022 par courrier reçu le 18 juillet 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur l'arrondissement de Lyon 3^{ème} qui en compte 19,18 % ;

Considérant que la Communauté urbaine a, par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles dont le 200-202 rue de Créqui à Lyon 3^{ème}. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise place d'une déclaration d'utilité publique ORI ;

Considérant que par correspondance du 29 juillet 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 24 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 200-202 rue de Créqui à Lyon 3^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 149 000 €, dont une commission de 9 000 € à la charge du vendeur, - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 129 000 € dont une commission de 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O2683.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage, publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 12 août 2022

Publié le : 12 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220812-289887-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2022 Date de réception préfecture : 12 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-12-R-0645

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Projet Cœur de Parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des Clochettes - 5 rue des Clochettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation avec terrain située sur la parcelle cadastrée AI 145**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6686

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par les consorts Da Cunha : Rosa Da Cunha domiciliée 3 chemin Vieux 69500 Bron ; Fransisco Da Cunha domicilié 5 rue des Clochettes 69190 Saint-Fons ; Maria Da Luz, veuve Da Cunha domiciliée 27 rue Robert et Reynier 69190 Saint-Fons ; Julie Da Cunha épouse Maillot domiciliée 27 rue Robert et Reynier 69190 Saint-Fons ; Jérémy Da Cunha domicilié 27 rue Robert et Reynier 69190 Saint-Fons et Nicolas Da Cunha domicilié 16 rue du Bocage 69008 Lyon,

- reçue en Mairie de Saint-Fons le 3 juin 2022,

- concernant la vente au prix de 295 000 €, dont une commission d'agence de 12 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Lazhar Najah et de madame Zeineb Khorbi épouse Najah, domiciliés 39 rue Fernand Léger 38550 Le Péage-de-Roussillon,

- d'une maison d'habitation de type F4, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec terrain en nature de cour et jardin,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 145 d'une superficie de 354 m², situé 5 rue des Clochettes ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 juin 2022, par lettres reçues les 2, 4, 5 juillet 2022, et que celle-ci a été effectuée le 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 juillet 2022, par courrier reçu le 18 juillet 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé en voisinage immédiat du quartier des Clochettes qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt national devant faire l'objet du NPNRU, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant qu'à ce titre, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle par la collectivité publique permettra de poursuivre le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du 1^{er} programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le nouveau projet urbain a pour ambition de conforter l'attractivité du plateau des Clochettes en donnant une identité et une cohésion urbaine à ce quartier et en urbanisant davantage sa frange est, le long du boulevard Yves Farge ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue des Clochettes à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 295 000 €, dont une commission d'agence de 12 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 12 août 2022

Publié le : 12 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220812-290219-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2022 Date de réception préfecture : 12 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-12-R-0646**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Copropriété Bellevue - 5 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de la copropriété Bellevue

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6705

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur Emmanuel Garcia, notaire, domicilié professionnellement boulevard François Reymond 69800 Saint-Priest, mandaté par :

- monsieur Antonio Rignanese, domicilié 2 rue des Griottiers 69800 Saint-Priest,
- monsieur Michele Rignanese, domicilié 16 rue Chrysostome 69800 Saint-Priest,
- madame Rosanna Rignanese, domiciliée 24 rue Belledonne 38230 Chavanoz,
- monsieur Luigi Rignanese, domicilié 9 rue Francisque Bois 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu,
- madame Nunzia Rignanese, domiciliée 43 B hameau Salley 50340 Sotteville,
- monsieur Anthony Yannick Gonzalez, domicilié 1 bis route de Langon 33210 Roaillan,
- monsieur Christophe David Julien Gonzalez, domicilié 10 chemin des Rosiers 38460 Chamagnieu,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 22 juin 2022,

- concernant la vente au prix de 120 000 €, dont 7 200 € de commission à charge du vendeur - biens cédés libre,

- au profit de madame Emine Koca, domiciliée 14 rue Chopin 69800 Saint-Priest,

- d'un appartement formant le lot n° 52, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, d'une superficie de 59,85 m², avec les 43/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 42, avec les 1/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CV 180, d'une superficie totale de 21 476 m², situé 5 rue Victor Hugo 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 juillet 2022, par courriers distribués les 9 et 11 juillet 2022, et que celle-ci a été effectuée le 19 juillet 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 juillet 2022, par courriers distribués les 12, 15, 16 et 21 juillet 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 juillet 2022 par la Métropole ; le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 27 juillet 2022, par lequel la Ville de Saint-Priest demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en causes et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA, est situé dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 5 rue Victor Hugo à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € - biens cédés libres - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 105 200 € dont 7 200 € de commission à charge du vendeur - biens cédés libres.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage, publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 12 août 2022

Publié le : 12 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220812-290465-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2022 Date de réception préfecture : 12 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-16-R-0647

Commune(s) : Chassieu

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Jardins d'Ambroise - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022-01-28-R-0067 du 28 janvier 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6750

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1530 du 11 juillet 2022 relative aux conventions d'habilitation au titre de l'aide sociale entre la Métropole de Lyon et les établissements pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap et autorisant, notamment, un mode de financement spécifique pour l'unité Jeunes âgés Alzheimer (J2A) à ouvrir en septembre 2022 au sein de l'établissement Les Jardins d'Ambroise ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-28-R-0067 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs afférents à la dépendance et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD Ambroise Paré ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la convention tripartite du 4 janvier 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements, situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que depuis son déménagement à Chassieu, l'EHPAD Ambroise Paré est exploité sous la dénomination commerciale Les Jardins d'Ambroise ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 8 lits en hébergement permanent classique et de 12 lits pour l'unité J2A ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-28-R-0067 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs dépendance et le forfait global afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Ambroise Paré est modifié.

Il est complété au regard du déménagement de l'établissement et de l'ouverture en son sein de l'unité J2A, d'une capacité de 8 lits d'hébergement permanent et de 4 lits d'hébergement temporaire, bénéficiant d'une tarification propre.

Les éléments relatifs aux 88 lits d'hébergement permanent préexistants sont inchangés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Jardins d'Ambroise, situé 7 rue des Sports 69680 Chassieu, sont autorisés comme suit pour les 88 lits d'hébergement permanent :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	619 955,87

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,90 € par journée pour les 8 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 85,23 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 29,62 €,
- . GIR 3/4 : 18,80 €,
- . GIR 5/6 : 7,98 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	349 912,87
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 159,41

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône, est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	10 164,89
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	847,08

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Jardins d'Ambroise, situé 7 rue des Sports 69680 Chassieu, sont autorisés comme suit pour les 12 lits de l'unité J2A :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	113 396,71	25 872

Les montants ci-dessus sont proratisés au regard de l'ouverture de l'unité en septembre 2022.

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit pour les 8 lits d'hébergement permanent et les 4 lits d'hébergement temporaire :

- hébergement : 102,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 121,24 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 27,92 €,
- . GIR 3/4 : 17,72 €,
- . GIR 5/6 : 7,52 €.

Article 6 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance	17 098,67
montant de la quote-part mensuelle à verser	4 274,67

Les montants ci-dessus sont proratisés au regard de l'ouverture de l'unité en septembre 2022.

Article 7 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 pour les 8 lits d'hébergement permanent situés dans l'unité J2A :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 8 - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé aux articles 3 et 6 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 9 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 11 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291266-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0648**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soin longue durée (USLD) Korian Bellecombe - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6751

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'USLD Korian Bellecombe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la convention tripartite du 23 septembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements, situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 est modifié concernant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables. Le reste est inchangé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Korian Bellecombe, situé 47 rue Dunois Lyon 3ème, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	407 227,22

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 23,12 €,
- GIR 3/4 : 14,70 €,
- GIR 5/6 : 6,23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant de la DGD annuel	258 030,47
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 502,54

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant de la DGD annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291268-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0649**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) O2 Lyon Rive Gauche

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6703

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1528 du 19 mars 2012 autorisant le SAAD O2 Lyon Rive Gauche à exercer à compter du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situé au 32 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, le 23 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD O2 Lyon Rive Gauche - SIREN 495 302 937, dont le siège social est situé au 32 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD O2 Lyon Rive Gauche sont situés :

Adresse locaux	SIRET	FINESS EJ	FINESS ET
32 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon	495 302 937 00034	69 004 190 0	69 004 191 8

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD O2 Lyon Rive Gauche est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD O2 Lyon Rive Gauche est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD O2 Lyon Rive Gauche est délivrée pour 15 ans, à compter du 20 mars 2012. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-290460-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0650**

Commune(s) : Givors

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Hestia aide et soins

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6726

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-008 du 26 janvier 2015 portant agrément du SAAD de l'association maintien à domicile (AMAD) Rhône-Sud à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-23-R-0294 accordant la cession d'autorisation du SAAD AMAD Rhône-Sud à l'association Hestia aide et soins à compter du 23 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, désormais situé 9 rue Professeur Flemming 69700 Givors, le 2 août 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Hestia aide et soins - SIREN 328 823 141, dont le siège social est situé 9 rue Professeur Flemming 69700 Givors, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD Hestia aide et soins sont situés :

Adresse locaux	SIRET	FINESS EJ	FINESS ET
9 rue Professeur Flemming 69700 Givors	328 823 141 00044	69 000 215 9	69 079 490 4

Article 3 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Hestia aide et soins est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD Hestia aide et soins est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Hestia aide et soins est délivrée pour 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2012. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de L'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291191-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0651**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Le Dodo République - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5651

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-04-30-R-0355 du 30 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) micro-crèche le Dodo à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé micro-crèche le Dodo, situé 47 rue Alexis Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-15-R-0275 du 15 avril 2021 autorisant la SAS micro-crèche le Dodo à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 47 rue Alexis Perroncel 69100 Villeurbanne, le Dodo République ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 3 mai 2022, par la SAS micro-crèche le Dodo, représentée par madame Claire Monegat et dont le siège est situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Dodo République, situé 47 rue Alexis Perroncel 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Élodie Bolota, titulaire du diplôme de d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé le Dodo Charpennes, situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-282881-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0652**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6706

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0061 du 18 octobre 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Crèche enchantée à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 10 route de Vienne à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 30 mai 2022 par la SARL La Crèche enchantée, représentée par madame Shirley Sant et dont le siège est situé adresse 10 route de Vienne à Lyon 7ème ;

Vu le rapport établi le 29 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la Protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée, situé 10 route de Vienne à Lyon 7ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Cécile Bulcourt, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Cécile Bulcourt assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée des Fées, situé 125 rue de Baraban à Lyon 3ème.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-290470-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0653**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Canaillous - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6713

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-606 du 27 mai 1999 autorisant l'Association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 25 rue Jaboulay à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0006 du 25 mars 2003 autorisant l'Association lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 25 rue Jaboulay à Lyon 7ème et à le renommer Les Canaillous ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 juillet 2022, par l'association ACOLEA représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 3 décembre 2020, suite aux modifications apportées au titre et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Les Canaillous, situé 25 rue Jaboulay à Lyon 7ème, est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Laurence Braun, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-290653-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0654**

Commune(s) : Charly

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - UPY Charly - Changement de référente technique -
Modification de la règle d'encadrement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0917 du 21 décembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) UPY la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-23-R-0149 du 23 février 2022 autorisant la SAS UPY à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé UPY Charly, situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 13 juillet 2022, par la SAS UPY représentée par madame Claire Valla et dont le siège est situé 24 rue Victor Hugo 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé UP'Y Charly, situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly est assurée par madame Laure Bailly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Laure Bailly assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé UP'Y, situé à Brignais.

Article 2 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 3 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-290671-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0655**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits Lions Paul Santy - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6719

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-07-R-0603 du 7 août 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Petits Lions Paul Santy, situé 99 avenue Paul Santy à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 mai 2022, par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu le rapport établi le 20 juin 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé les Petits Lions Paul Santy, situé 99 avenue Paul Santy à Lyon 8ème, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Lou Chomicki, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-290998-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0656**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos petites Étoiles - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6721

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-09-23-R-0642 du 23 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Nos petites Étoiles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Nos petites Étoiles, situé 39 rue des Docks à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-02-R-0802 du 2 décembre 2019 actant que la SAS Nos petites Étoiles reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Nos petites Étoiles, situé 39 rue des Docks à Lyon 9ème, mais est reprise par la SAS La Maison bleue ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 juillet 2022 par la SAS La Maison bleue, représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Nos petites Étoiles, situé 39 rue des Docks à Lyon 9ème, est assurée par madame Ana Maillat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291001-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0657**

Commune(s) : Charbonnières-les-Bains

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de gestionnaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6723

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0021 du 8 février 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0821 du 16 octobre 2020 actant que la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains et que la totalité de ses actions ont été acquises par la société anonyme (SA) Lavorel Kids & Éducation ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 15 juin 2022, par la SAS Evancia, représentée par monsieur Florian Mersch et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} août 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Génération Bambins, situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains, est assurée par la SAS Evancia, dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Génération Bambins, situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291004-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0658**

Commune(s) : Craponne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de gestionnaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6724

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0052 du 2 décembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-08-R-0796 du 8 octobre 2020 actant que la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne et que la totalité de ses actions ont été acquises par la société anonyme (SA) Lavorel Kids & Éducation ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 juin 2022 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Florian Mersch et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} août 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Génération Bambins, situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne, est assurée par la SAS Evancia, dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes .

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Génération Bambins, situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291006-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0659**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Petits Loups - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référent technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6730

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-05-03-R-0367 du 3 mai 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maisons des petits Loups à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Maison des petits Loups, situé 217 rue Vendôme à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, les 11 et 28 juillet 2022 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madames Sabrina Devambez et Lise Bracoud et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 5 mai 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Maison des petits Loups, situé 217 rue Vendôme à Lyon 3ème est assurée par la SAS La Maison des petits Loups dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy. La Métropole prend acte de l'acquisition de la SAS La Maison des petits Loups par la SAS LPCR Groupe à compter du 5 mai 2022.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Laurence Deprez, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,58 consacré aux activités administratives). Pour répondre aux exigences du CSP, madame Laurence Deprez est accompagnée par madame Anne-Laure Dury, éducatrice de jeunes enfants, et madame Lise Bracoud, responsable de secteur.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291208-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-16-R-0660

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Favre - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0036 du 17 novembre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 23 boulevard Jules Favre à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0058 du 22 octobre 2012 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 23 boulevard Jules Favre à Lyon 6ème, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-12-R-0015 du 12 janvier 2022 autorisant la SAS Evancia à nommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 23 boulevard Jules Favre à Lyon 6ème, Babilou Lyon Favre ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 5 juillet 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Muriel Dussart et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 23 août 2022, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Babilou Lyon Favre, situé 23 boulevard Jules Favre à Lyon 6^{ème}, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Laury Granjon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291211-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0661**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6733

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-01-08-R-0022 du 8 janvier 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-23-R-0104 du 23 février 2021 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, mais que la totalité de ses parts sociales sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0810 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-23-R-0151 du 23 février 2022 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 28 juin 2022, par la SAS Microbaby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrêté

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Amina Megharbi, titulaire du diplôme d'État d'assistante de service social. Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Amina Megharbi est accompagnée par madame Nathalie Jimenez, éducatrice de jeunes enfants, et monsieur Yohann Graire, responsable opérationnel secteur Rhône-Alpes.

Article 2 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291213-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0662**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6734

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-03-16-R-0210 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Lissoha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé micro-crèche des Trésors de Pirates, situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-01-R-0603 du 1 août 2019 modifiant les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé micro-crèche des Trésors de Pirates, situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint-Priest, comme suit : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 septembre 2021, par la SASU Lissoha, représentée par madame Céline Lopez et dont le siège est situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint-Priest ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 22 août 2022, la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé micro-crèche des Trésors de Pirates, situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint-Priest, est assurée par madame Pascaline Boyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,22 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291215-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0663**

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon des Sens - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6735

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-06-18-R-0451 du 28 mai 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) JLS & Co à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 14 rue Martin 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-25-R-0036 du 25 janvier 2022 modifiant l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-28-R-0789 du 28 octobre 2021 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement dénommé Cocon des Sens, situé 14 rue Martin 69500 Bron, par la SAS La Maison Bleue MC - Est 6 dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 4 juillet 2022, par la SAS La Maison Bleue MC - Est 6 et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Cocon des Sens, situé 14 rue Martin 69500 Bron, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Aline Merida, psychomotricienne (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291217-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0664**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Plume Dort - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6736

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-08-23-R-0577 du 23 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 5 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé l'Ilot d'enfance 5, situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0831 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 5 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé l'Ilot d'enfance 5, situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-29-R-0206 du 29 mars 2021 autorisant la SAS Microbaby Caluire, filiale à 100% de la SAS People and Baby, à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé l'Ilot d'enfance 5, situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire, et à le renommer Plume Dort ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-31-R-0094 du 31 janvier 2022 autorisant la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème, à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Plume Dort, situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 23 juin 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Crèche Plume Dort, situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire, est assurée par madame Mélissa Venet, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291219-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0665**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée des Fées - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6737

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-09-03-R-0654 du 3 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Crèche enchantée des Fées à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée des Fées, situé 125 rue Baraban à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 19 juillet 2022, par la SARL La Crèche enchantée des Fées, représentée par madame Shirley Sant et dont le siège est situé 125 rue Baraban à Lyon 3ème ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée des Fées, situé 125 rue Baraban à Lyon 3ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Cécile Bulcourt, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée, situé 10 route de Vienne à Lyon 7ème.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291221-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0666**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Établissement d'accueil d'enfants de jeunes enfants - Micro-crèche Quinet - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6738

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0024 du 24 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Éveil des Gônes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé 1 2 3 Éveil, situé 15 place Quinet à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-10-26-R-0760 du 26 octobre 2016 autorisant la SARL l'Éveil des Gônes à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé 1 2 3 Éveil, situé 15 place Quinet à Lyon 6ème, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-07-R-0008 du 7 janvier 2021 actant que la SARL l'Éveil des Gônes reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, désormais dénommé Micro-crèche Quinet, situé 15 place Quinet à Lyon 6ème, mais que la totalité de ses actions sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins, dont le siège est situé 62 quai Général de Gaulle à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 21 juillet 2022, par la SAS Evancia, représentée par monsieur Florian Mersch et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

Vu le rapport établi le 27 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} août 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche auparavant dénommé Micro-crèche Quinet situé 15 place Quinet à Lyon 6^{ème}, est assurée par la SAS Evancia dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Lyon Quinet.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 4 - La fonction de référent technique de l'établissement est assurée par monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Monsieur Christophe Larcher assure également la fonction de référent technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 49 rue Tronchet à Lyon 6^{ème}.

Article 5 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291226-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0667**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche Tronchet - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Modification des horaires

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6740

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0028 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Éveil des Gônes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé 1 2 3 Éveil, situé 49 rue Tronchet à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0961 du 7 décembre 2020 actant que la SARL l'Éveil des Gônes reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, désormais dénommé Micro-crèche Tronchet, situé 49 rue Tronchet à Lyon 6ème, mais que la totalité de ses actions sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins, dont le siège est situé 62 quai Général de Gaulle à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 juillet 2022 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Florian Mersch et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

Vu le rapport établi le 27 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} août 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche auparavant dénommé Micro-crèche Tronchet, situé 49 rue Tronchet à Lyon 6ème, est assurée par la SAS Evancia, dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Lyon Tronchet.

Article 3 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 5 - La fonction de référent technique de l'établissement est assurée par monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référent technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 15 place Edgar Quinet à Lyon 6ème.

Article 6 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 7 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291228-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0668**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Dodo Charpennes - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6741

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0003 du 17 juin 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) micro-crèche le Dodo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé le Dodo, situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-15-R-0274 du 15 avril 2021 autorisant la SAS micro-crèche le Dodo à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne, le Dodo Charpennes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 3 mai 2022, par la SAS micro-crèche le Dodo, représentée par madame Claire Monegat et dont le siège est situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Dodo Charpennes, situé 10 rue d'Inkermann 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Élodie Bolota, titulaire du diplôme de d'édulcatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé le Dodo République, situé 47 rue Alexis Perroncel 69100 Villeurbanne, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291230-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-16-R-0669**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Jayr - Changement de catégorie - Diminution de la capacité d'accueil - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6744

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-04-09-R-0290 du 9 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places, situé 5 quai de Jayr à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-08-R-0394 du 8 juin 2020 autorisant la SAS Evancia à nommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 5 quai de Jayr à Lyon 9ème, Babilou Lyon Jayr ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 20 juillet 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Babilou Lyon Jayr, situé 5 quai de Jayr à Lyon 9ème reste de type crèche collective mais est requalifié de catégorie micro-crèche.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est réduite à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Manon Badek, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 16 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220816-291239-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2022 Date de réception préfecture : 16 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-19-R-0670**

Commune(s) :

Objet : Avis d'appel à candidatures pour la désignation d'un représentant d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-04-R-0567 du 4 juillet 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6756

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 221-1 et L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-24-R-0530 du 24 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-04-R-0567 du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole lance un appel à candidatures afin de désigner 2 membres à voix délibérative pour la commission d'information et de sélection des projets sociaux et médico-sociaux de la Métropole. Ces 2 membres sont répartis entre :

- un représentant d'associations de protection de l'enfance, ainsi qu'un suppléant ;
- un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, ainsi qu'un suppléant.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - L'avis d'appel à candidatures est annexé au présent arrêté. Il détaille le cadre et les modalités de réponse à cet appel à candidatures.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2022-07-04-R-0567 du 4 juillet 2022.

Lyon, le 19 août 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Publié le : 19 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220819-291287-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 août 2022 Date de réception préfecture : 19 août 2022



**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la Prévention et la Protection de l'Enfance**

20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Avis d'appel à candidatures :

Désignation d'un représentant d'usagers issus d'association du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon lance un appel à candidatures en vue de la mise en place de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet visant à autoriser des projets d'accueil et d'accompagnement pour les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est ouvert aux représentants d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et aux représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.

Les projets d'autorisation seront soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet, qui se doit d'être représentative de l'ensemble des acteurs. Ses membres pourront être désignés en qualité de titulaires ou suppléants en application des articles R313-1 et suivants du CASF.

L'article R313-1 II 1° b du CASF prévoit que la commission de la Métropole comprend, outre les représentants de la Métropole (élus et personnels techniques) :

- Membres à voix délibérative :

- Un membre représentant d'associations de personnes âgées ou retraitées ;
- Un membre représentant d'associations de personnes en situation de handicap ;
- Un membre représentant d'usagers issus d'association du secteur de la protection de l'enfance ;
- Un membre représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.

→ **Ces deux derniers membres seront désignés après sélection des candidatures présentées en réponse au présent avis.**

- Membres à voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Président de la Métropole pour chaque appel à projet, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Un ou deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets, désignés par le Président de la Métropole pour chaque appel à projet.
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Le mandat des membres permanents de la commission, c'est-à-dire les membres ayant voix délibérative ainsi que les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est de 3 ans, renouvelable (article R.313-1 CASF). Il est exercé à titre gratuit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la Commission (article R.313-2-2 CASF). Les autres membres

sont désignés pour chaque appel à projet en fonction de leur expertise. Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises, sous peine d'exclusion.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projet, au sens de la loi, doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Participation à tous les projets de l'action sociale

Dans cette perspective, la Métropole de Lyon lance un appel à candidatures en vue de la mise en place de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets auprès **des associations ou personnalités représentants d'usagers du secteur de la protection de l'enfance et des représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.**

Après nomination par le Président de la Métropole, **les personnes retenues** dans le cadre de l'appel à candidatures (deux représentants au titre de titulaires et deux en qualité de suppléants) **siègeront pour une durée de trois ans avec voix délibérative pour l'ensemble des projets qui seront présentés à la commission.** Elles constitueront le corps stable de la commission siégeant pour toutes les natures de projets de l'action sociale de la Métropole (enfance, jeunesse et familles).

Pour déposer une-candidature

Les critères qui seront retenus pour sélectionner les candidats prendront en compte :

- L'implication de l'association dans des projets en direction des publics concernés,
- Le savoir-faire de l'association en direction des usagers du secteur de protection de l'enfance et des associations de personnes ou familles en difficultés sociales,
- Les garanties de représentativité.

Les personnes intéressées doivent constituer un dossier de candidature **avant le 16 septembre 2022.** (Cachet de la poste faisant foi)

Ce dossier est à adresser en lettre recommandée avec AR à **Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03** à l'attention de la **Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance**, à l'attention de **Mme FOURNAT, Chargée de mission DPPE.**

Tout dossier hors délai ou incomplet sera écarté. Une notification sera adressée aux personnes retenues ainsi qu'aux candidats non retenus.

Le dossier de candidature devra comporter les informations et documents demandés dans la fiche ci-après :

Pièces à joindre :

Le **formulaire de candidature** complété (tableau des informations sur les candidats et formulaire sur le règlement général sur la protection des données (RGPD) signé par le candidat titulaire et le candidat suppléant) Formulaire page 3.

Une **lettre de candidature** commune au candidat titulaire et son suppléant incluant la présentation de l'association et de ses actions en faveur des publics ciblés par l'appel à candidature.

Formulaire de candidature

Candidature en tant que : (Cochez)

- Représentants d'usagers du secteur de la Protection de l'enfance
 Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales

	Candidat titulaire	Candidat Suppléant
NOM Prénom		
Adresse postale		
Téléphone		
Adresse email		
Fonction au sein de l'association		
Nom de l'association		
Adresse postale		
Téléphone		
N° SIRET		

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le règlement européen général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 est entré en application le 25 mai 2018 sur le territoire français. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, a modifié la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La Métropole et sa délégation solidarité, habitat et éducation (DSHE) disposent de traitements informatiques et de collectes de données destinés à faciliter la gestion et le suivi des situations sociales ou médico-sociales des usagers. À ce titre, la Métropole de Lyon vous informe que la délégation solidarité, habitat et éducation (DSHE) met tout en œuvre pour protéger vos données sociales et médico-sociales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création et la gestion d'une commission d'information et de sélection des appels à projets de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (DPPE). Le destinataire de ces données est la Métropole de Lyon.

Vos informations personnelles seront conservées pendant la durée d'existence de la commission d'appel à projet, soit 3 ans. Elles seront traitées par la Métropole de Lyon. Les données ne sont pas transférées hors de l'union européenne.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la direction opérationnelle suivante, responsable du traitement :

- Métropole de Lyon / Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
- appelsaprojet-pe@grandlyon.com

Ou auprès du Délégué à la Protection des données (DPD) de la Métropole de Lyon. Ce dernier peut être contacté par courrier à l'adresse suivante :

- Métropole de Lyon / Délégué à la Protection des données
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
- Sur le site internet TOODEGO en utilisant le formulaire dédié
<https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>

Par ailleurs, la personne concernée par le traitement de données de santé peut saisir la CNIL à tout moment. Il vous est précisé également que la Métropole pourra apporter tout complément d'information sur la protection de vos données personnelles et, le cas échéant être amenée à solliciter votre consentement pour tout traitement complémentaire de ces données.

Candidat titulaire	Candidat Suppléant
<p>Je reconnais avoir pris connaissances des informations relatives à la collecte et au traitement des données me concernant dans les conditions explicitées dans le présent document</p> <p>Date, qualité et signature du candidat</p>	<p>Je reconnais avoir pris connaissances des informations relatives à la collecte et au traitement des données me concernant dans les conditions explicitées dans le présent document</p> <p>Date, qualité et signature du candidat</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0671**

Commune(s) : Bron

Objet : **Site Genêts - Kimmerling - Aménagements des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6512

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet urbain Genêts - Kimmerling, en accompagnement de projets immobiliers, la Métropole aura en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de voirie, dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions en maillant le quartier ainsi qu'en développant la place de la nature en ville et la ville perméable ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue.

Les principales orientations d'aménagement sont de :

- proposer une desserte et un maillage du quartier, pertinents et hiérarchisés, à travers la reprise de voiries existantes et la réalisation d'une voirie apaisée,
- développer la place de la nature en ville par des espaces plantés,
- contribuer au développement de la ville perméable avec la gestion naturelle des eaux pluviales.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe.

Le périmètre intègre :

- au nord, une partie de la route de Genas et des emplacements réservés de voirie,
- à l'est, une portion de la rue Georges Clémenceau,
- une partie de l'actuelle rue de l'Industrie et des terrains privés,
- à l'ouest, une partie du chemin du Vinatier et des emplacements réservés de voirie.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30,
- à la Mairie de Bron, place de Weingarten 69500 Bron, aux heures d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le public pourra également faire part de ses remarques en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : concertation-genetskimmerling@grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- le plan de périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Une réunion publique d'information sera organisée pendant la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 4 semaines, à compter du 12 septembre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et à la Mairie de Bron.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Bron.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289479-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

Bron

Genêts - Kimmerling

ANNEXE à l'arrêté

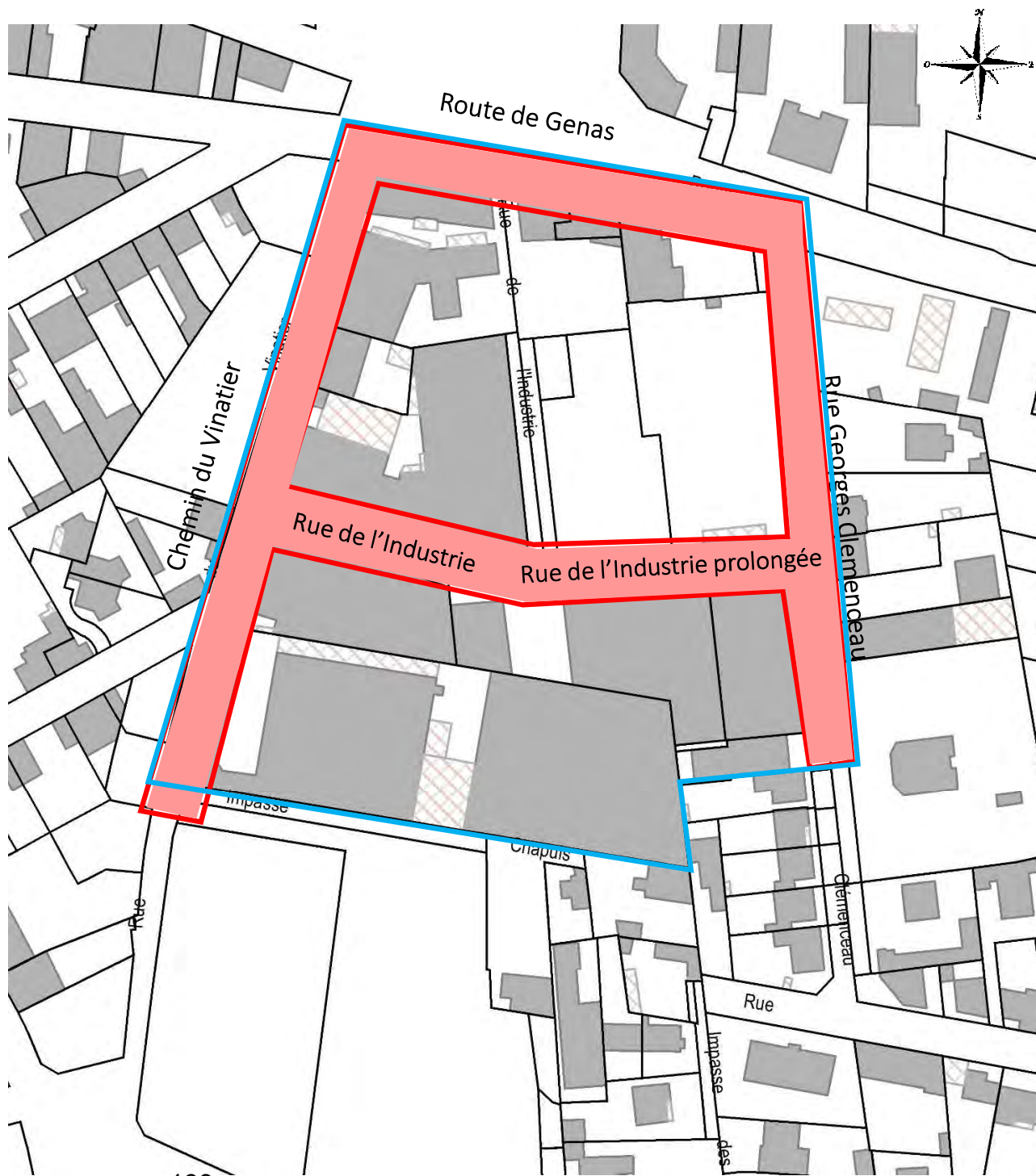
Plan du périmètre de projet
soumis à concertation



Périmètre de projet
soumis à concertation



Périmètre du PUP élargi



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0672**

Commune(s) : Lyon 6ème - Villeurbanne

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 Est entre l'avenue Verguin et la rue Flachet - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 4 Est des Voies Lyonnaises de l'avenue Verguin (Lyon 6ème) à la rue Flachet (Villeurbanne) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête**Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies Lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- sur Lyon 6ème : l'avenue Verguin,
- sur Villeurbanne : le Cours André Philip et la rue Francis de Pressensé, jusqu'à son intersection avec la rue Flachet.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Villeurbanne, au 1^{er} étage à l'accueil urbanisme, place du docteur Lazare Goujon du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Lyon 6ème, 58 rue de Sèze, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est fermée entre 12h30 et 13h30. Le premier mardi du mois, la mairie ouvre à 9h45.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises4Est@grandlyon.com.

Deux réunions publiques seront programmées, courant octobre 2022, une à la Mairie de Villeurbanne, une à la Mairie de Lyon 6ème et elles s'adresseront à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, en septembre et octobre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Villeurbanne, et Lyon 6ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date des réunions publiques sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à messieurs les Maires de Villeurbanne et de Lyon 6ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289651-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0673

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 4ème

Objet : **Requalification du boulevard de la Croix-Rousse - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6663

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de la requalification du boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er et Lyon 4ème ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

L'objectif général du projet est de recréer sur le boulevard un lieu de promenade apaisé et inclusif. Les orientations poursuivies sont les suivantes :

- améliorer la valeur d'usage des trottoirs,
- développer le confort et la sécurité des piétons,
- étendre et connecter les aménagements cyclables,
- intégrer et adapter les occupations foraines,
- renforcer le caractère de zone apaisée pour favoriser la cohabitation de tous les usagers,
- conforter la trame végétale et proposer une végétalisation sur certains espaces interstitiels,
- préserver le caractère patrimonial du boulevard.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la section du boulevard de la Croix-Rousse située entre la rue de la Tourette et la rue des Pierres Plantées, soit 680 m environ.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,

- à la Mairie de Lyon 1er, 2 place Sathonay, le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h45 à 16h45, le jeudi de 10h00 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est fermée entre 12h30 et 13h30,

- à la Mairie de Lyon 4ème, 133 boulevard de la Croix-Rousse, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Le premier mardi du mois, la mairie est fermée de 12h à 14h30.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre annexé,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : boulevardcroixrousse@grandlyon.com.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Une réunion publique d'information sera programmée courant novembre 2022 et s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 7 semaines, à compter d'octobre/novembre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre annexé et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Lyon 1er et Lyon 4ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Lyon 1er et monsieur le Maire de Lyon 4ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

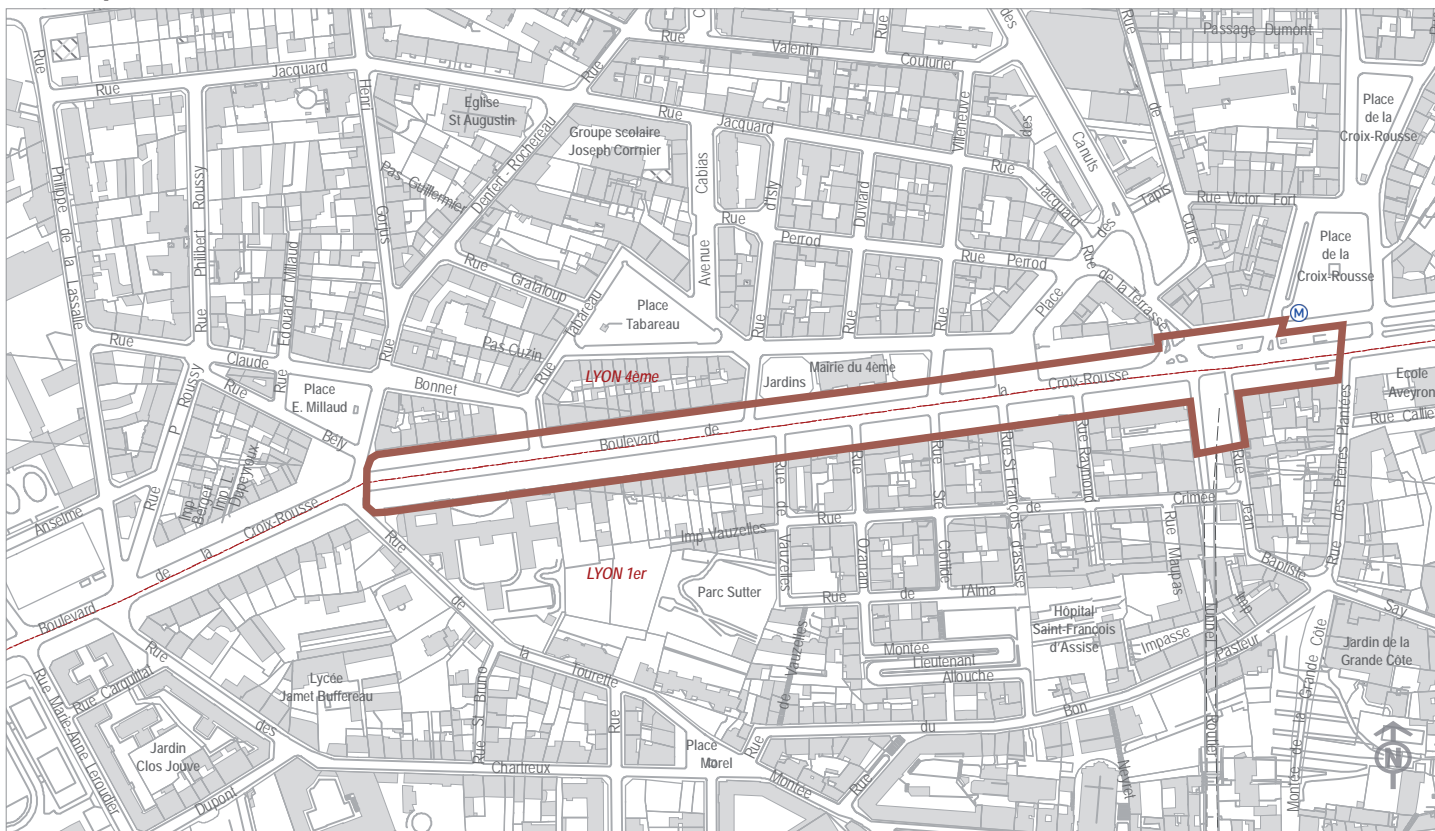
Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289778-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

commune de Lyon 1^{er} et 4^{ème} REQUALIFICATION BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE
Plans de SITUATION et PÉRIMÈTRE – DUM DMOU AMOC - 10 mai 2022

■ Localisation - source IGN



■ Plan périmètre - source atlas



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0674

Commune(s) : La Tour-de-Salvagny - Dardilly - Charbonnières-les-Bains - Ecully - Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Requalification de la route de Paris - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6664

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la Voie lyonnaise n° 8 entre l'allée de Passe-Chanin à La Tour-de-Salvagny et l'avenue Victor Hugo à Tassin-la-Demi-Lune, sur les Communes de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Tassin-la-Demi-Lune, et Ecully ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- offrir un espace public favorable à la pratique des modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes,
- maintenir voire améliorer la qualité de desserte par les transports en communs selon les opportunités au regard de l'espace disponible et des besoins.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisés sur le plan en annexe :

- la route de Lyon, sur le territoire de la Commune de La Tour-de-Salvagny, pour sa portion allant de l'allée de Passe Chanin à la limite de la Commune avec Dardilly,
- l'ancienne route nationale 7, sur le territoire de la Commune de Dardilly, pour sa portion allant de la limite de Commune avec La Tour-de-Salvagny au n° 50 ancienne route nationale 7,
- la voie verte, sur le territoire de la Commune de Dardilly, faisant la connexion entre le n° 50 ancienne route nationale 7 et le n° 39 route départementale RD307,
- la route départementale RD307, sur le territoire de la Commune de Dardilly, pour sa portion allant du n° 39 route départementale RD307 à la limite de Commune avec Charbonnières-les-bains,
- la route de Paris, sur le territoire des Communes de Charbonnières-les-Bains, Tassin-La-Demi-Lune et Écully, pour sa portion allant du giratoire avec le boulevard du Montcelard jusqu'au carrefour avec le boulevard du Valvert,
- le boulevard du Valvert, sur le territoire des Communes de Tassin-La-Demi-Lune, et Écully, pour sa portion allant du carrefour avec la route de Paris jusqu'au carrefour avec le chemin de la Vernique,
- le chemin de la Vernique, sur le territoire de la Commune de Tassin-La-Demi-Lune, pour sa portion allant du carrefour avec le boulevard du Valvert jusqu'au carrefour avec le chemin du Vallon,
- le chemin du Vallon, sur le territoire de la Commune de Tassin-La-Demi-Lune, y compris le carrefour avec l'avenue Victor Hugo.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de La Tour-de-Salvagny, allée de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le mercredi de 14h00 à 17h00,
- à la Mairie de Dardilly, place Bayère, le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h30 ; le vendredi de 13h30 à 17h30,
- à la Mairie de Charbonnières-les-bains, 2 place de l'Église, tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, et l'après-midi uniquement le lundi de 14h00 à 18h30 et le vendredi de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-lune, accueil de la Mairie, place Hippolyte Péragut, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 9h00 à 11h45,
- à la Mairie d'Écully, 1 place de la Libération, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com rubrique "une métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises8nord@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 33 jours du 19 septembre au 21 octobre 2022 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par tous procédés en usage à la Métropole et aux Mairies de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Tassin-La-Demi-Lune et d'Écully.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Dardilly et messieurs les Maires de La Tour de Salvagny, Charbonnières-les-Bains, Tassin-La-Demi-Lune et d'Écully.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

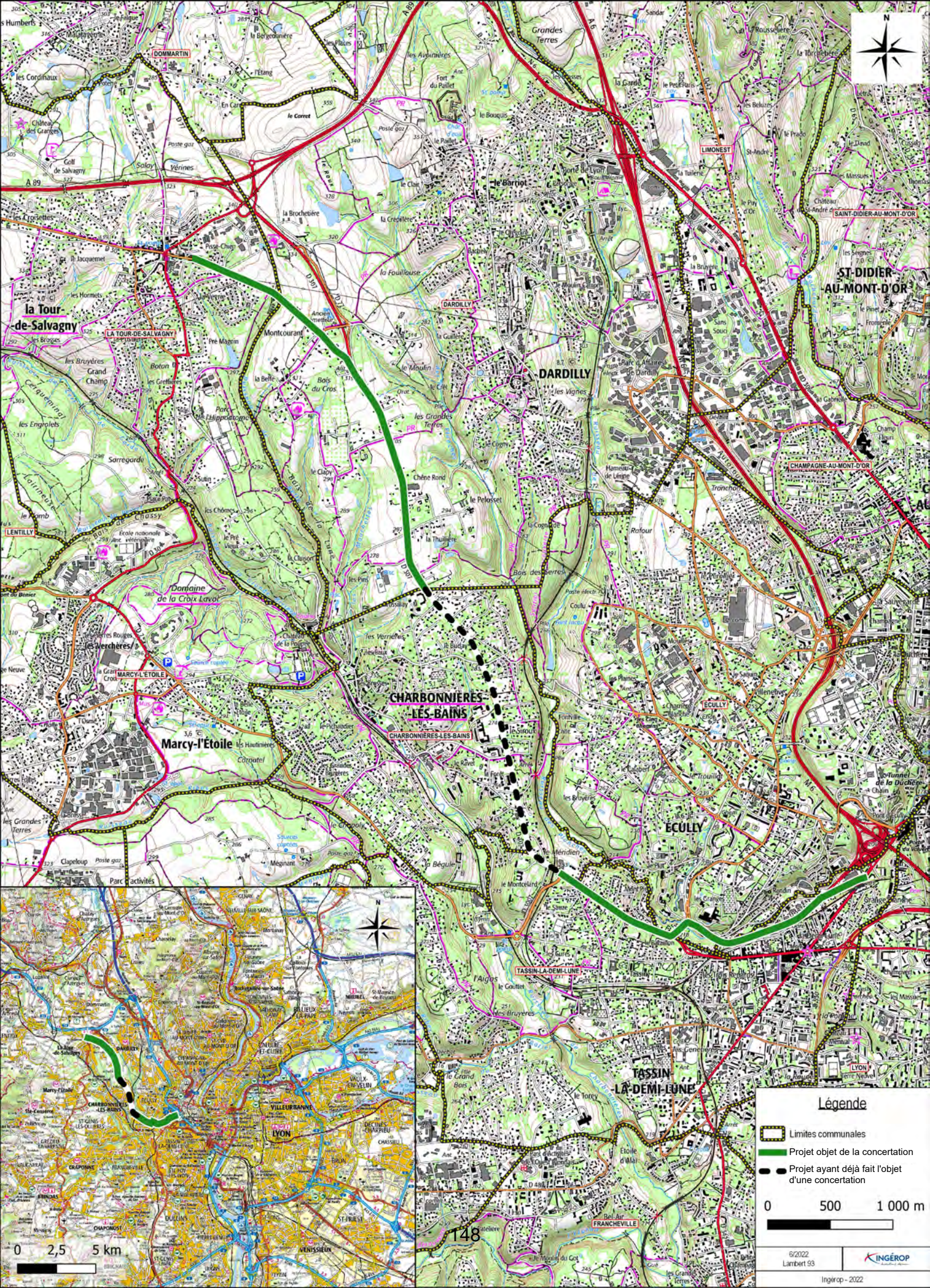
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé




Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289783-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



Légende

-  Limites communales
-  Projet objet de la concertation
-  Projet ayant déjà fait l'objet d'une concertation



la Tour-de-Salvagny

DARDILLY

ST-DIDIÈR-AU-MONT-D'OR

CHARBONNIÈRES-LES-BAINS

Marcy-l'Étoile

ÉCULLY

TASSIN LA-DEMI-LUNE



148

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0675

Commune(s) : La Mulatière - Oullins - Pierre-Bénite

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour rue Stéphane Dechant/quai de la Libération et le giratoire du chemin du Barrage - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6674

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 3 des Voies Lyonnaises du carrefour rue Stéphane Dechant/quai de la Libération (La Mulatière) au giratoire du chemin du Barrage (Pierre-Bénite) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le quai de la Libération jusqu'au carrefour de La Mulatière (carrefour exclu) et le quai Pierre Sémard sur le territoire de La Mulatière,
- la berge nord de l'Yzeron, l'avenue Edmond Locard, l'avenue des Saules, la rue Dubois Crancé et l'avenue Jean Jaurès sur le territoire d'Oullins,
- le boulevard de l'Europe et le chemin du Barrage jusqu'au giratoire au nord de la station d'épuration, sur le territoire de Pierre-Bénite.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de La Mulatière, 1 place Jean Moulin, le lundi de 8h45 à 12h30 et du mardi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- à la Mairie d'Oullins, place Roger Salengro, le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h à 12h00,
- à la Mairie de Pierre-Bénite, place Jean Jaurès, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises3sud@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, à compter de fin septembre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de La Mulatière, Oullins et Pierre-Bénite.

Un avis indiquant la date d'ouverture et de clôture de la concertation sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de La Mulatière et d'Oullins,
- monsieur le Maire de Pierre-Bénite.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289837-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0676

Commune(s) : Chassieu

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 11 entre le carrefour avenue Charles de Gaulle/rue Jean Mermoz et le chemin du Trève - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6676

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 11 des Voies lyonnaises du carrefour avenue Charles de Gaulle/rue Jean Mermoz (Chassieu) au chemin du Trève (Chassieu) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle (carrefour exclu), la route de Lyon, l'avenue du Dauphiné jusqu'au chemin du Trève sur le territoire de Chassieu.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Chassieu, 60 rue de la République, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises11@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, à compter de fin septembre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans la Mairie de Chassieu.

Un avis indiquant la date d'ouverture et de clôture de la concertation sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Chassieu.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

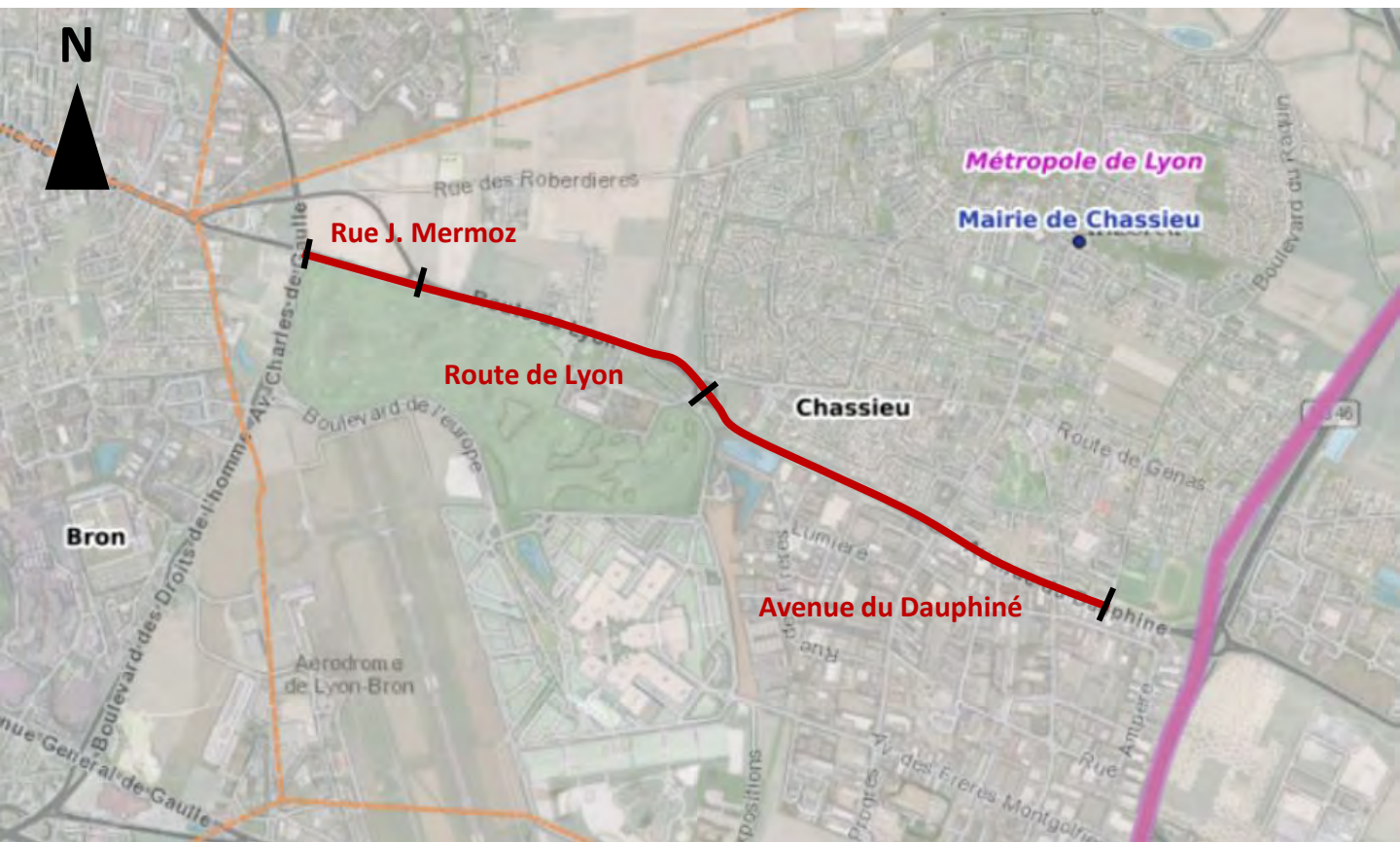
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289842-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0677**

Commune(s) : Bron - Chassieu - Décines-Charpieu - Villeurbanne - Vaulx-en-Velin

Objet : **Aménagement de la Voie Lyonnaise n° 5 entre le pont Poincaré à Villeurbanne et le boulevard urbain est (BUE) à Bron**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6513

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 5 des Voies Lyonnaises, de Villeurbanne Poincaré à Bron *via* Laurent Bonnevey - Saint Jean - Vaulx-en-Velin centre - BUE ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies Lyonnaises),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet, matérialisé sur le plan en annexe, est le suivant : de Villeurbanne Poincaré à Bron *via* la Doua - Vaulx-en-Velin centre - BUE.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20, rue du Lac à Lyon 3^{ème}, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Villeurbanne, au 1^{er} étage à l'accueil urbanisme, place du docteur Lazare Goujon du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Vaulx-en-Velin, au service environnement, place de la Nation, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à la Mairie de Décines-Charpieu, à l'accueil, 2-4 rue Marcellin-Berthelot mairie annexe, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf jeudi matin fermé et vendredi jusqu'à 16h30,
- au centre technique municipal de Chassieu, à l'accueil, 27 chemin de l'Afrique, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- à la Mairie de Bron, à l'accueil, place de Weingarten, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf mardi jusqu'à 18h30).

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public", ainsi que sur la plateforme jeparticipe.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises5@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée, courant septembre/octobre 2022, à la Mairie de Vaulx-en-Velin et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, à compter du 19 septembre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés à la Métropole et dans les Mairies de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Chassieu et Bron.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de Décines-Charpieu et Vaulx-en-Velin,
- messieurs les Maires de Bron, de Chassieu et Villeurbanne.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

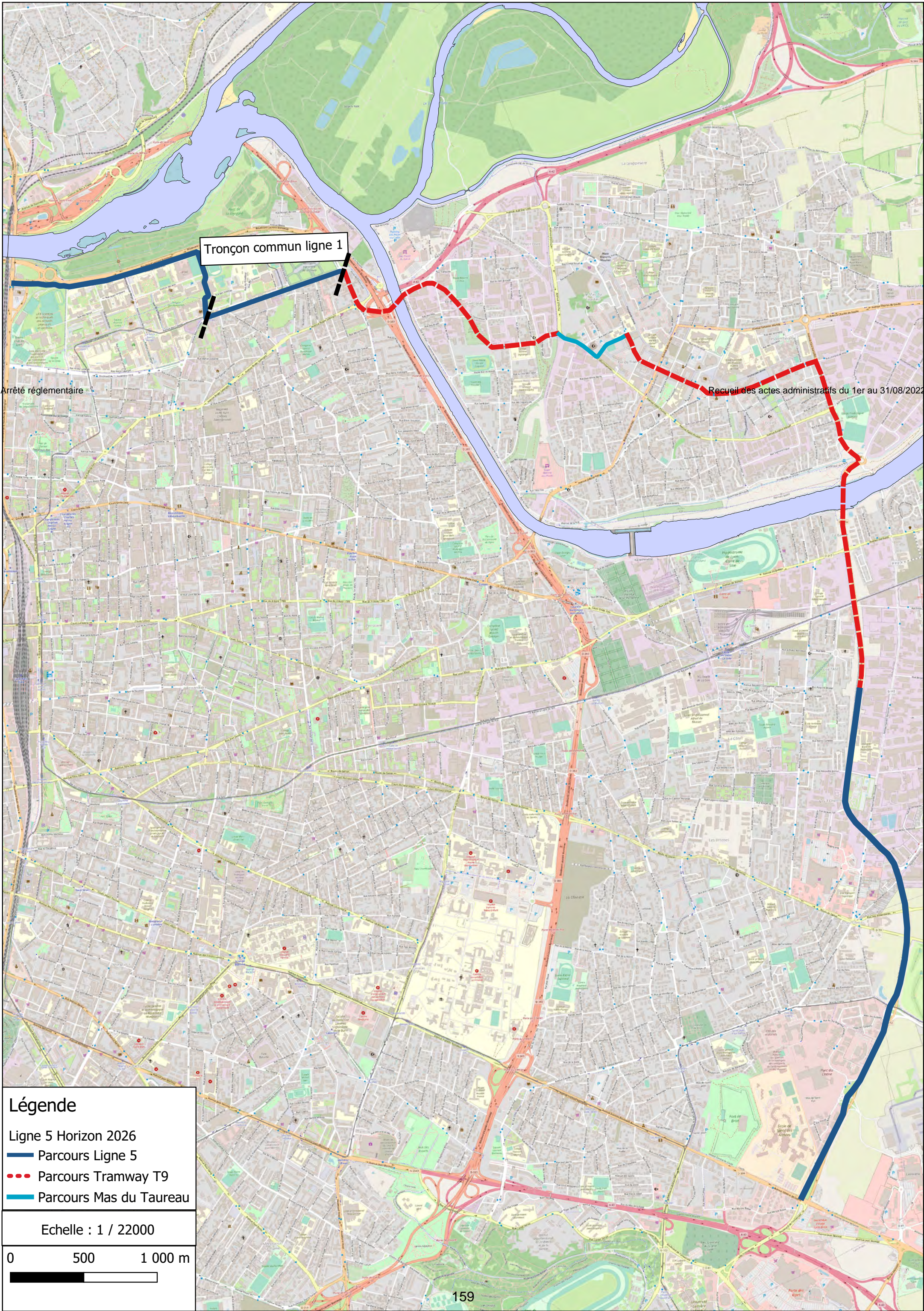
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289097-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



Tronçon commun ligne 1

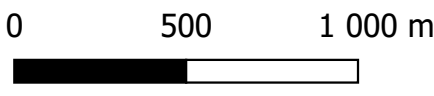
Arrêté réglementaire

Recueil des actes administratifs du 1er au 31/08/2022

Légende

- Ligne 5 Horizon 2026
- Parcours Ligne 5
- - - Parcours Tramway T9
- Parcours Mas du Taureau

Echelle : 1 / 22000



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0678**

Commune(s) : Villeurbanne - Vaulx-en-Velin - Décines-Charpieu - Jonage - Meyzieu

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 9 entre la rue du Canal à Villeurbanne et le chemin de halage du canal de Jonage à Jonage - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6577

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 9 des Voies lyonnaises de la rue du Canal à Villeurbanne au chemin de halage du canal de Jonage à Jonage ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête**Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains).

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- sur Villeurbanne : la rue du Canal,
- sur Vaulx-en-Velin - Décines-Charpieu et Meyzieu, le tracé de la ViaRhôna dans le Grand Parc de Miribel Jonage,
- sur Meyzieu et Jonage, le chemin de halage du canal de Jonage.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Villeurbanne, place Lazare Goujon à Villeurbanne, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Vaulx-en-Velin, au service environnement, place de la Nation, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à la Mairie de Décines-Charpieu, à l'accueil, 2-4 rue Marcellin Berthelot Mairie annexe, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf le jeudi matin et le vendredi après 16h30,
- à la Mairie de Meyzieu, à l'accueil, place de l'Europe, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- à la Mairie de Jonage, à l'accueil, place du Général de Gaulle, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises9@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée, courant octobre 2022, sur la Ville de Meyzieu et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, en septembre et octobre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu et Jonage.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de Vaulx-en-Velin et Décines-Charpieu,
- messieurs les Maires de Villeurbanne, Meyzieu et Jonage.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

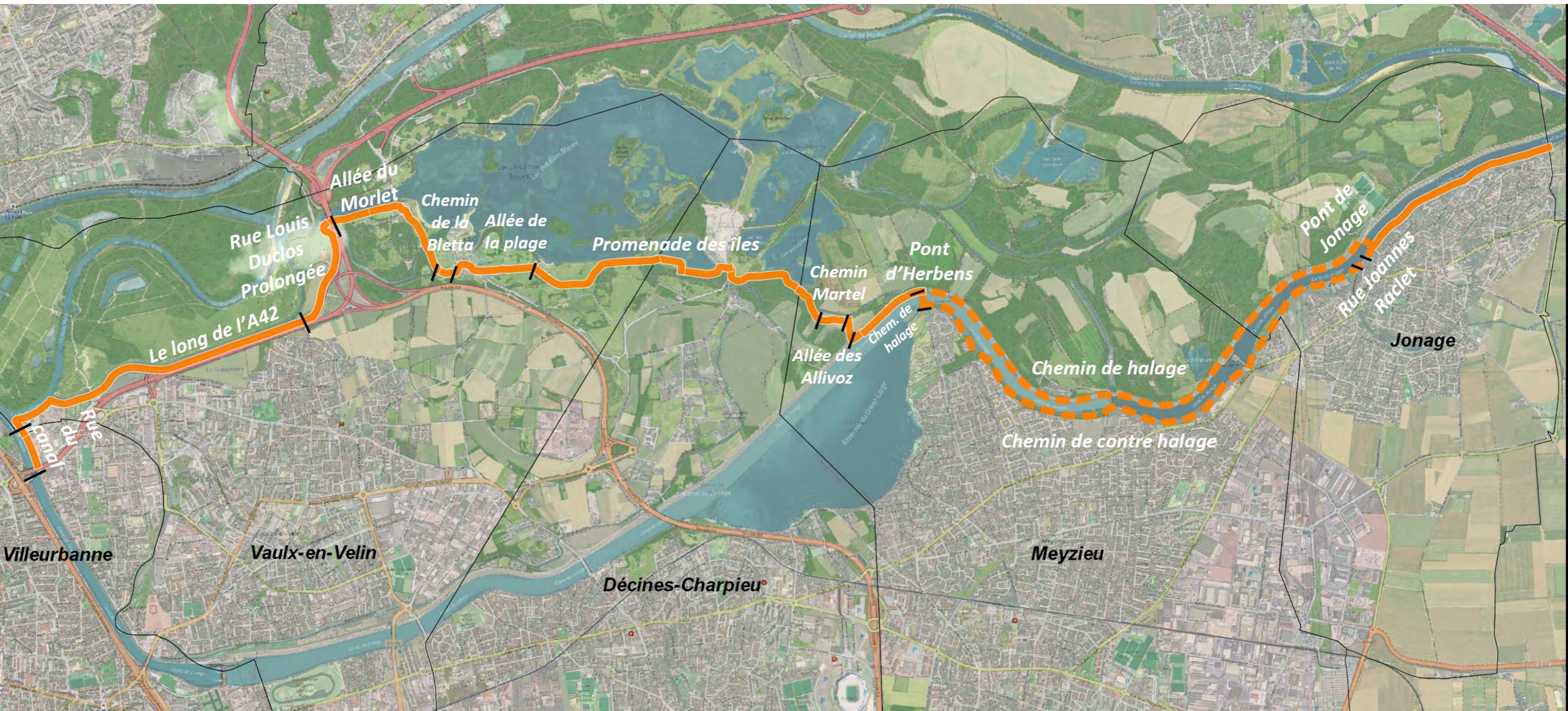
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289431-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0679

Commune(s) : Lyon 5ème - Lyon 9ème

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6644

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 3 des Voies lyonnaises du carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe (Lyon 9ème) au carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand (Lyon 5ème) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- promouvoir la mobilité à vélo par des aménagements cyclables à haut niveau de service (Voies lyonnaises),
- intégrer la mobilité à pieds (marchabilité de l'espace public),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs,
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains).

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe, le quai du Commerce, le quai Hippolyte Jaÿr et le quai Arloing sur le territoire de Lyon 9ème,
- le quai de Pierre-Scize, le quai de Bondy, le quai Romain Rolland et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5ème.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est ouverte le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 ainsi que le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- à la Mairie de Lyon 5ème, 14 rue Docteur Edmond Locard, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 16h45, le jeudi de 10h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 16h45 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises3centre@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée pendant la période de concertation réglementaire, à la Mairie de Lyon 9ème et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte à compter du 19 septembre 2022 jusqu'au 21 octobre 2022 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies Lyon 9ème et Lyon 5ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à mesdames les Maires de Lyon 9ème et de Lyon 5ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

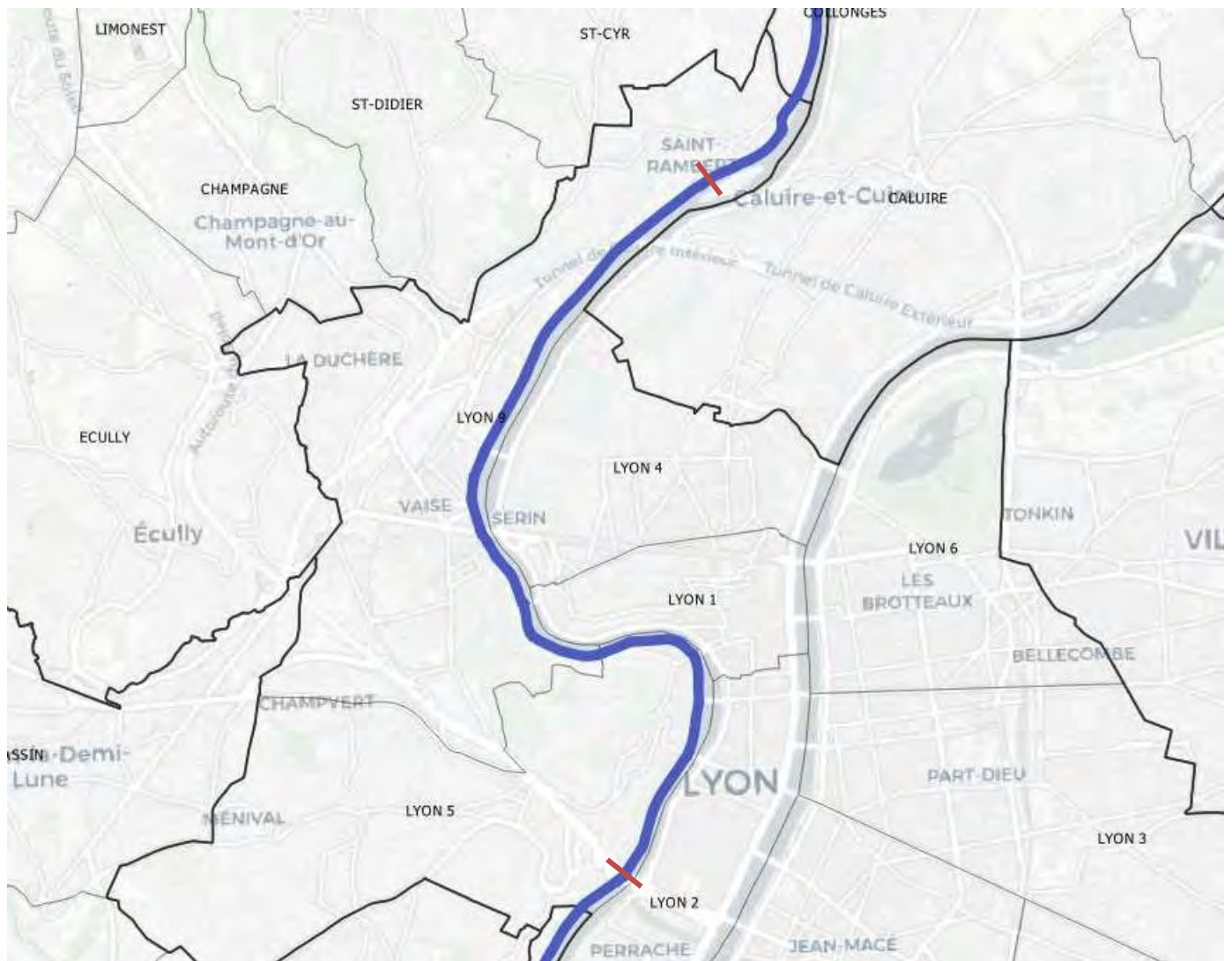
Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289646-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

ANNEXE : PERIMETRE DU TRONCON CENTRE DE LA VOIE LYONNAISE N°3



- Ligne 3 des Voies Lyonnaises
- Limites du tronçon faisant l'objet de la concertation

Le périmètre du tronçon « centre » de la Voie Lyonnaise n°3 correspond du nord au sud à :

- carrefour quai Paul Sédallian / pont de l'île Barbe, quai du Commerce, quai Hippolyte Jäyr et quai Arloing sur le territoire de Lyon 9ème,
- quai de Pierre-Scize, quai de Bondy, quai Romain Rolland et carrefour quai Fulchiron / pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5ème.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-22-R-0680

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or - Limonest - Lyon 9ème

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 entre le carrefour avenue du 25ème régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard et le giratoire de la Porte de Lyon - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6657

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne n° 4 des Voies lyonnaises du carrefour avenue du 25^{ème} régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard (Lyon 9ème) au giratoire de la Porte de Lyon (Limonest) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- l'avenue du 25^{ème} régiment de Tirailleurs Sénégalais sur le territoire de Lyon 9ème,
- l'avenue de Lanessan entre le carrefour avenue de Champagne et le carrefour chemin de Saint-Didier, et l'avenue du Général de Gaulle sur le territoire de Champagne-au-Mont-d'Or,
- le boulevard de la République, la rue Louis Juttet, la rue de la Mairie et l'avenue de Montlouis sur le territoire de Champagne-au-Mont-d'Or,
- la D306 sur le territoire de Limonest, entre le carrefour route du Puy d'Or et le giratoire de la Porte de Lyon.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Champagne-au-Mont-d'Or, 10 rue de la Mairie, aux horaires d'ouverture au public : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi et samedi de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Limonest, 225 avenue du Général de Gaulle, auprès du service urbanisme, aux horaires d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et le mardi de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché, auprès du pôle missions décentralisées, aux horaires d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h30 à 16h45.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises4nord@grandlyon.com.

Une réunion publique est programmée le 29 septembre 2022 à la Mairie de Champagne-au-Mont-d'Or et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'un mois, du 19 septembre au 21 octobre 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Champagne-au-Mont-d'Or, de Limonest et de Lyon 9ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de Champagne-au-Mont-d'Or et de Lyon 9ème,
- monsieur le Maire de Limonest.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 août 2022

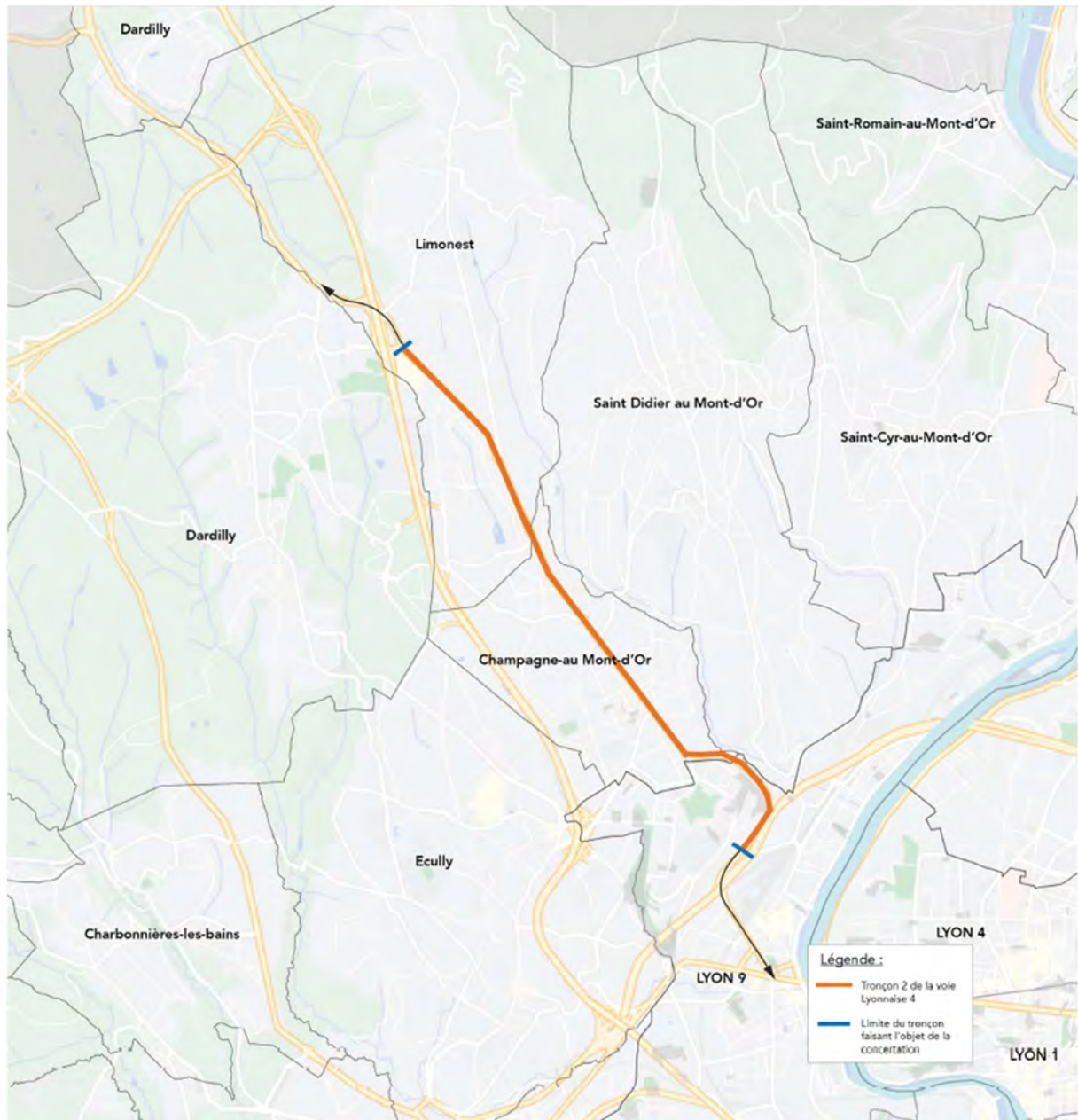
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-289722-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0681**

Commune(s) : Genay

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Genay - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6746

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-23-R-0430 du 23 mai 2022 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) LMDP Rhône, l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche au 662 rue des Jonchères 69730 Genay ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 22 juillet 2022, par la SAS LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Genay le 8 août 2022 ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LMDP Rhône est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 662 rue des Jonchères 69730 Genay. L'établissement est nommé La Maison de Pilou Genay.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en hiver.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Sandra Lemoine, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-291243-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0682**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6767

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0018 du 9 avril 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0047 du 7 octobre 2010 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 2 août 2022, par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 29 août 2022, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Agnès Brocard, psychomotricienne (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Agnès Brocard assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits Tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-291375-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0683**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : 2 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type studio constituant le lot n° 17045 de la résidence étudiante Le Clip I

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6728

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4061 du 16 décembre 2019 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre secteur Ballanche/Péri à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Matthieu Adrien, notaire, domicilié 220 avenue des Granges Bardes BP 26 01001 Bourg-en-Bresse, mandaté par monsieur Boulhir Khalil, domicilié 262 Nawrass Dar Bouazza Casablanca Maroc,

- reçue en Mairie de Lyon le 13 juin 2022,

- concernant la vente au prix de 62 000 €, en ce compris 900 € de mobilier et une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de monsieur et madame Copaescu Gheorghe, domiciliés 10 bis rue Charles Tardy, 01000 Bourg-en-Bresse,

- d'un appartement de type studio de 18 m², situé au 6^{ème} étage de la résidence étudiante Le Clip I, formant le lot n° 17045 de la copropriété, avec les 1036/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 144, d'une superficie de 907 m², situé 2 rue Moncey à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 juillet 2022, par lettre reçue le 22 juillet 2022, et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} août 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 juillet 2022, par courrier reçu le 22 juillet 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 1^{er} août 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la Programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du CLIP, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier du CLIP permettra l'ouverture du quartier Moncey/Guillotière/Péri sur son environnement, le désenclavement de la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment CLIP et que cette préemption permettra de poursuivre la maîtrise foncière au sein de l'ensemble immobilier ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue Moncey à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 62 000 € en ce compris 900 € de mobilier, et une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier Carole, Étude Notasaxe, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 22 août 2022

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-291197-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0684**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : 79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type studio dans les lots volumes 32 et 33, constituant le lot n° 32071 de la résidence étudiante Gabriel Péri II

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6729

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4061 du 16 décembre 2019 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre secteur Ballanche/Péri à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Thierry Manigand, notaire, domicilié 4 rue Général Debeney BP 23 01000 Bourg-en-Bresse, mandaté par monsieur et madame Fontaine Alain, domiciliés 738 route de Vonnas 01660 Chaveyriat,

- reçue en Mairie de Lyon le 9 juin 2022,

- concernant la vente au prix de 65 000 €, en ce compris 715 € de mobilier et une commission d'agence de 4 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de monsieur et madame Dumont Bernard, domiciliés 46 rue des Bordes 71500 Louhans,

- d'un appartement de type studio de 19,58 m² dans les lots volumes 32 et 33, porte 226, situé au 2^{ème} étage de la résidence étudiante Gabriel Péri II, formant le lot n° 32071 de la copropriété, avec les 232/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 153, d'une superficie de 7 274 m², situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 juillet 2022, par lettre reçue le 21 juillet 2022, et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} août 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 juillet 2022, par courrier reçu le 22 juillet 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 1^{er} août 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la Programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du CLIP, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier du CLIP permettra l'ouverture du quartier Moncey/Guillotière/Péri sur son environnement, le désenclavement de la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment CLIP et que cette préemption permettra de poursuivre la maîtrise foncière au sein de l'ensemble immobilier ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 65 000 €, en ce compris 715 € de mobilier et une commission d'agence de 4 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier Carole, Étude Notasaxe, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 22 août 2022

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-291199-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-22-R-0685**

Commune(s) :

Objet : Recueil de l'actif d'une succession dévolue à la Métropole de Lyon en application de l'article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

n° provisoire 6158

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3641-2 et L 3221-3 ;

Vu le CASF et, notamment, son article L 224-9 alinéa 5 disposant que " lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'État décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État " ;

Vu le décès de monsieur Mathieu Paul, ancien pupille de l'État ;

Considérant que l'actif de la succession de monsieur Mathieu Paul est composé de comptes bancaires, solde de son employeur, forfait obsèques mutuelle et d'un véhicule Renault pour un montant de 344 435,78 € ;

Considérant que le passif de la succession de monsieur Mathieu Paul s'élève à 19 127,73 € (factures de pompes funèbres, assurance automobile, impôts, généalogiste et honoraires de l'office notarial) ;

Considérant, par conséquent, que l'aperçu liquidatif de la succession de monsieur Mathieu Paul est positif et n'est grevé ni de conditions ni de charges ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir la succession bénéficiaire de monsieur Mathieu Paul, en application des dispositions susvisées ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole constate et recueille la succession de monsieur Mathieu Paul, ancien pupille de l'État, ouverte auprès de maître Christophe Buffiere, notaire à Tournon-sur-Rhône (07300).

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 août 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 22 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220822-285564-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 août 2022 Date de réception préfecture : 22 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-25-R-0686**

Commune(s) :

Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-20-R-0597 du 20 juillet 2022

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6678

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-20-R-0597 du 20 juillet 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2022-07-20-R-0597 du 20 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 août 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 25 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220825-289862-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 août 2022 Date de réception préfecture : 25 août 2022



Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.

AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
----	---	--

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité. Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle.
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant), - refus des congés liés à des activités civiques. Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, décharges de service, - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du compte personnel de formation. Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques.
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> A. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - décisions relatives aux dons de jours de congés au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade ou des aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ou au parent d'un enfant de moins de 25 ans décédé. B. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. C. Accident et maladies professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - imputabilité au service, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). D. Inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période de préparation au reclassement (PPR). E. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents, - contrats de recrutement sur emplois non permanents, - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de non préemption.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes d'achats par l'administrateur.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none">• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-25-R-0687**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6768

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0031 du 29 août 2007 autorisant l'association La P'tite Hirondelle à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé La P'tite Hirondelle, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-11-10-R-0808 du 10 novembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème et à le renommer Babilou Lyon Magnin ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 juillet 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 22 août 2022, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Babilou Lyon Magnin, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 - La capacité est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Laurie Rose, infirmière diplômée d'État (0,8 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 25 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 25 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220825-291380-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 août 2022 Date de réception préfecture : 25 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-25-R-0688**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6778

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-01-R-0864 du 1^{er} décembre 2021 refusant à la SAS Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-18-R-0398 du 18 mai 2022 refusant à la SAS Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 14 juin 2022, par la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Anne-Sophie Billard et madame Marie Lemery et dont le siège est situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire d'Oullins le 21 juin 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire d'Oullins dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire d'Oullins, réputé donné le 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport établi le 17 août 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que les retards de travaux ne permettent l'aménagement des locaux situés 40 rue de la République 69600 Oullins dans les délais impartis ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Lemery Billard associées n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République 69600 Oullins.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 40 rue de la République 69600 Oullins étant refusée, il appartient à la SAS Lemery Billard associées de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 25 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 25 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220825-291449-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 août 2022 Date de réception préfecture : 25 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-25-R-0689**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6782

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} juillet 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 23 juin 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis du Maire de Lyon, réputé donné le 24 juillet 2022 ;

Vu le rapport établi le 17 août 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que les travaux, destinés à accueillir les activités d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans au 4 place du Lieutenant Morel à Lyon 1er, ne sont pas amorcés ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LPCR Groupe n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 4 place du Lieutenant Morel à Lyon 1er.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 4 place du Lieutenant Morel à Lyon 1er étant refusée, il appartient à la SAS LPCR Groupe de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 25 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 25 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220825-291464-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 août 2022 Date de réception préfecture : 25 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-26-R-0690**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6757

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président de la Métropole à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
23	immobilisations en cours	1 490 153
204	subventions d'équipement versées	- 800 000
26	participations et créances rattachées à des participations	300 000
4581022	opération sous mandat - réaménagement du cours Émile Zola à Villeurbanne	- 50 000
4581066	opération sous mandat - Lyon 1er - 2ème - aménagement terrasses presque île projet Rives de Saône	- 337 768
4581077	opération sous mandat - tramway T6 de Debourg à Hôpitaux Est	- 50 000
4581079	opération sous mandat - Décines-Charpieu - aménagement du multipôle	- 50 000
4581082	opération sous mandat - Lyon 7ème - aménagement des voiries du projet urbain partenarial (PUP) Duvivier	- 300 000
4581084	opération sous mandat - Lyon 3ème - 7ème - promenade Moncey	- 222 385
4581089	opération sous mandat - Chassieu - requalification rue République phase 2 et place Coponat	70 000
4581101	opération sous mandat - Lyon 7ème - PUP GINKGO - aménagement voiries et squares publics	- 150 000
4581102	opération sous mandat - Fontaines-sur-Saône - quartier des Marronniers	- 50 000
4581104	opération sous mandat - Rillieux-La-Pape - requalification espaces publics secteur Lyautey Velette	- 250 000
4581108	opération sous mandat - Lyon 5ème - 9ème - réaménagement de la rue Pierre Audry	- 100 000
4541101	opération sous mandat - travaux exécutés d'office pour le compte de tiers pour immeubles en périls	500 000
Total		0

Budget principal - section d'investissement - Recettes

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
13	subventions d'investissement	1 231 040,74
4582066	opération sous mandat - Lyon 1er - 2ème - aménagement terrasses presqu'île projet Rives de Saône	- 960 000
4582079	opération sous mandat - Décines-Charpieu - aménagement du multipôle	- 43 309,74
4582071	opération sous mandat - Vaulx-en-Velin - aménagement de l'esplanade Tase	- 227 731
Total		0

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 26 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 26 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220826-291290-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 août 2022 Date de réception préfecture : 26 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-29-R-0691**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Modification de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Villeurbanne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que les groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrêté

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021 est complété au regard du tarif relatif à l'appartement de dépannage, situé sur la résidence du Tonkin.

Le reste est inchangé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne, sis Hôtel de Ville place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

Établissements	Montant hébergement (en €)
Produits issus de la tarification dont :	2 987 628,53
Château Gaillard	1 105 731,20
Jean Jaurès	750 023
Marx Dormoy	434 197,72
Tonkin	697 676,61

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.	Appartement de dépannage
Château Gaillard	19,91	23,44	-	29,99	35,16	-
Jean Jaurès	-	24,04	30,75	30,75	36,03	-
Marx Dormoy	-	20,65	26,44	-	-	-
Tonkin	-	23,52	30,10	30,10	35,25	23,52

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 29 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220829-291301-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 août 2022 Date de réception préfecture : 29 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-29-R-0692**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Modification de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6775

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Villeurbanne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0977 du 29 décembre 2021 est complété au regard du tarif relatif à l'appartement de dépannage situé sur la résidence du Tonkin.

Le reste est inchangé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne, situé Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

Établissements	Montant hébergement (en €)
Produits issus de la tarification dont :	2 987 628,53
Château Gaillard	1 105 731,20
Jean Jaurès	750 023
Marx Dormoy	434 197,72
Tonkin	697 676,61

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.	Appartement de dépannage
Château Gaillard	19,91	23,44		29,99	35,16	
Jean Jaurès		24,04	30,75	30,75	36,03	
Marx Dormoy		20,65	26,44	-	-	
Tonkin		23,52	30,10	30,10	35,25	23,52

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 29 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220829-291435-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 août 2022 Date de réception préfecture : 29 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-08-29-R-0693

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 8ème

Objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) La Traboule géré par la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6708

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la fondation ARHM le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole du 23 mai 2022 pour une autorisation conjointe, entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, de fonctionnement du SAMSAH La Traboule ;

Vu la demande d'extension de capacité de 10 places déposée la fondation ARHM le 28 juin 2022 ;

Vu l'accord de la Métropole et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2022 pour une extension de 10 places du SAMSAH La Traboule, portant sa capacité à 40 places ;

Considérant les propositions budgétaires de la fondation ARHM, gestionnaire du SAMSAH La Traboule, pour son extension de capacité de 10 places au 1^{er} septembre 2022 ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH La Traboule géré par la fondation ARHM, dont le siège est situé 290 route de Vienne 69355 Lyon cedex 08, sont autorisées comme suit :

- SAMSAH - 30 places du 1^{er} janvier au 31 août 2022 et 40 places à compter du 1^{er} septembre 2022 - 5 rue Montbrillant 69003 Lyon :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 208	61 514
	groupe II dépenses afférentes au personnel	34 030	424 159
	groupe III dépenses afférentes à la structure	3 296	83 353
produits	groupe I produits de la tarification	-	562 528
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	6 498
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

* hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SAMSAH La Traboule, géré par la fondation ARHM, est de 44 534 €, soit un tarif journalier de 13,54 € à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 29 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220829-291284-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 août 2022 Date de réception préfecture : 29 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-30-R-0694**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Copropriété Le Vivarais - 39 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Clado

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6815

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain de la Part-Dieu à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Rodolphe Salichon, notaire domicilié 3 cours Franklin Roosevelt CS 20280 - 69454 Lyon, mandaté par la SCI Clado, domiciliée 15 rue Eugène Pottier 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Lyon le 10 juin 2022,

- concernant la vente au prix de 460 000 €, dont 23 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Romain Queva, domicilié 397 rue des Remondières 69730 Genay,

- d'un appartement de type 4 situé au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier, formant le lot de copropriété n° 1083 d'une superficie de 101,48 m² avec les 122/10000 des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré EM 243 d'une superficie de 3 349 m², situé 39 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 juillet 2022, par lettre reçue le 18 juillet 2022, et que celle-ci a été refusée ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 juillet 2022, par courrier reçu le 18 juillet, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 août 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 5 août 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA se situe dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon 3ème, qui fait l'objet d'un projet urbain de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics et sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière pour répondre au développement de l'agglomération ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces objectifs, la ZAC Part-Dieu ouest, créée en 2015, a initié 2 phases d'aménagement distinctes, l'une portant sur la restructuration du pôle d'échanges multimodal et des espaces publics avoisinant, et l'autre visant notamment à l'aménagement de la place de Milan et de ses abords ;

Considérant que le bien, objet de la présente DIA, se situe dans l'emprise de cette seconde phase du projet de la ZAC Part-Dieu ouest, plus précisément au sein des copropriétés de la place de Milan ;

Considérant que la place de Milan est un secteur clef dans le projet d'aménagement de la Part-Dieu de par sa situation, sa configuration ainsi que de par les problématiques d'usage et de délinquance récurrentes auxquelles elle est confrontée. La mise en œuvre d'un programme immobilier mixte, porté par la Métropole et entraînant la restructuration de la place de Milan et de ses espaces publics, doit répondre à ces problématiques ;

Considérant que pour ce faire, la Métropole est engagée dans une démarche de remembrement et intervient, par voie amiable ou par voie de préemption, en vue de la maîtrise foncière des ensembles immobiliers de la place de Milan et a d'ores et déjà pu acquérir plusieurs lots sur ce secteur ;

Considérant que le bien, objet de la présente DIA, permettra à la Métropole de poursuivre le processus de maîtrise foncière engagé au sein de cette copropriété ;

Considérant que ce bien est situé en zone UP_{r1} au PLU-H ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 39 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 460 000 €, dont 23 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 396 000 €, dont 23 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P06O2744.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 août 2022

Publié le : 30 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220830-291610-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2022 Date de réception préfecture : 30 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-08-30-R-0695**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Collège public - Voyages scolaires - Subvention**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6480

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant la demande de subvention pour l'organisation d'un voyage scolaire présentée par le collège listé en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

arrête**Article 1^{er} - Objet et montant de la subvention allouée**

Il est alloué au collège listé en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation d'un voyage scolaire selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 340 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4889A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement bénéficiaire du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 30 août 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220830-288989A-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2022 Date de réception préfecture : 30 août 2022
--

COLLEGES PUBLICS ET COLLEGES PRIVES
 VOYAGES SCOLAIRES 2021-2022
 ANNEXE

COLLEGES PUBLICS

Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage (€)
Public	2022-03733	Môrice Leroux Gratte Ciel	Villeurbanne	France (classes de SEGPA)	Sault Brénaz	20/06/2022	22/06/2022	340,00
Môrice Leroux Gratte Ciel				Total attribué par collège				340,00



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Dossier 97-244

**ARRÊTÉ n°dspc-bpa-v-200722-04 du 21 juillet 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-23-0001 du 23 juin 2022, portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-05-00004 du 05 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-280121-01 du 28 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Directeur du Service des Voies Rapides et Tunnels représentant la METROPOLE DE LYON située 33 Montée de Choulans 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection du 01/07/2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le Directeur du Service des Voies Rapides et Tunnels représentant la METROPOLE DE LYON située 33 Montée de Choulans 69005 LYON est autorisé pour 292 caméra(s) extérieure(s) visionnant la voie publique listées dans l'annexe 01 au présent arrêté sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 05 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
- régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 97-244 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
sécurité
protection civile

Elena DI GENNARO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

ou directement auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Annexe n°1 à l'arrêté n°dspc-bpa-v-210722-04 du 21 juillet 2022

Liste des caméras autorisées pour la Métropole de Lyon
Service Voirie et Tunnels

- Tunnel de la Croix-Rousse	163 caméras
- Tunnel des Tchécoslovaques	07 caméras
- Tunnel de la rue Terme	05 caméras
- Tunnel sous Fourvière	92 caméras
- Tunnel de Vivier-Merle	25 caméras



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté Permanent : DACV/2022-76

Réglementation permanente de la circulation

Objet : Sécurisation de la circulation des usagers des modes actifs sur la montée de la Boucle, en agglomération, sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0566 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-Président délégué aux gares et parcs relais, aux déplacements-intermodalités, aux grands ouvrages et grandes infrastructures et à la logistique et transports de marchandises en ville;

Vu l'arrêté N° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature temporaire à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS en l'absence de Monsieur Fabien BAGNON ;

Vu l'avis du SYTRAL, autorité organisatrice des transports sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la Métropole de Lyon,

Considérant que pour améliorer et de faciliter la circulation des usagers des modes actifs, des aménagements sur la montée de la Boucle entre le cours Aristide Brian et boulevard des Canuts dans le sens montant, en agglomération, sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire, sont réalisés ;

Considérant que pour sécuriser les déplacements de tous les usagers circulant sur la montée de la Boucle, il est nécessaire de prendre des mesures permanentes de police de la circulation applicables sur certaines voies du domaine public de voirie métropolitain;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté temporaire 69034_Circulation_2020_06_15_171643_CAL_TEMP_C-2020-0025 du 15/06/2020 portant sur l'aménagement provisoire des usagers des modes actifs sur la montée de la Boucle.

Article 2 :

Il est créé, sur la montée de la Boucle entre le cours Aristide Brian et boulevard des Canuts, dans le sens de la montée, plusieurs tronçons de voie réservés exclusivement aux cycles et cycles à pédalage assisté, tels que définis aux points 6.10 et 6.11 de l'article R.311-1 du code de la route :

Ces tronçons de voie réservés sont matérialisés par la réalisation des aménagements suivants :

- Aménagement d'un couloir Vélo, bidirectionnel, sur la section comprise entre cours Aristide Brian et le 55 la montée de la Boucle, (sens montant), modifiant la voie de circulation sur la contre allée.
- Aménagement d'un couloir Vélo, bidirectionnel, sur la section comprise entre le 55 la montée de la Boucle et 130 mètres avant la rue Docteur Henry Dor (sens montant), modifiant la voie de droite dans le sens de la circulation.
- Aménagement d'un couloir Vélo, bidirectionnel, sur la section comprise entre 130 mètres avant la rue Docteur Henry Dor et la rue Docteur Henry Dor (sens montant), supprimant la zone hachurée (zébrazé).
- Aménagement d'une voie de tourne à droite, sur la section comprise entre 130 mètres avant la rue Docteur Henry Dor et la rue Docteur Henry Dor (sens montant) ;
 - o Modifiant la voie de droite dans le sens de la circulation afin accéder à la rue Docteur Henry Dor.
 - o Les cycles montants et descendants doivent céder le passage aux véhicules voulant emprunter la rue Docteur Henry Dor.
- Aménagement d'un couloir Vélo, bidirectionnel, sur la section comprise entre la rue Docteur Henry Dor et boulevard des Canuts (sens montant), modifiant la voie de droite dans le sens de la circulation.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions, sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur les voies réservées :

- Les véhicules des services publics utilisés pour les besoins de l'entretien de la voirie et de ses accessoires.
- Les véhicules des services publics de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés (BOM, collecte du verre, etc.)
- Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis aux points 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du code de la route

Article 4 :

La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services chargés de la voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication ou affichage, sous réserve de la mise en place de la signalisation routière destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 6 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Mesdames, Messieurs, La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique, le Directeur des Services Départemental et Métropolitain d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de la police de circulation arrêtées devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Président,
en l'absence de Monsieur Fabien BAGNON,
Vice-Président délégué empêché,
le Vice-Président délégué,

Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS



GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

